

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

COMPTE RENDU INTEGRAL — 46° SEANCE

Séance du Mercredi 10 Décembre 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ROBERT LAUCOURNET

1. — Procès-verbal (p. 6158).
2. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 6158).
3. — Accord avec la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique. — Adoption d'un projet de loi (p. 6158).
Discussion générale: MM. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
4. — Accord portant acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. — Adoption d'un projet de loi (p. 6160).
Discussion générale: MM. Michel Alloncle, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
5. — Accord avec l'Agence de coopération culturelle et technique sur le statut de l'école internationale de Bordeaux. — Adoption d'un projet de loi (p. 6162).
Discussion générale: MM. Philippe Madrelle, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. — Exercice des professions médicales. — Adoption d'un projet de loi (p. 6163).
Discussion générale: MM. Noël Berrier, rapporteur de la commission des affaires sociales; Rémy Montagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

★ (1 f.)

Articles 1^{er}, 2 et 3. — Adoption (p. 6165).

Art. 4 (p. 6165).

Amendement n° 1 de Mme Danielle Bidard. — MM. Serge Boucheny, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article.

Articles 5, 6 et 7. — Adoption (p. 6166).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 6166).

Discussion générale: MM. Pierre Sallenave, rapporteur de la commission des affaires sociales; Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.

Art. 1^{er} (p. 6167).

Amendement n° 3 de M. Guy Robert. — MM. Guy Robert, le rapporteur, le ministre, Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales; Charles Bonifay, Jean Chérioux, André Méric, Louis Virapoullé, Marcel Gargar. — Adoption au scrutin public.

Amendement n° 4 de M. Jean Chérioux et sous-amendement n° 7 du Gouvernement. — MM. Jean Chérioux, le ministre, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 6 de M. François Dubanchet. — MM. Jacques Mossion, le rapporteur, le ministre, le président de la commission des affaires sociales, Geoffroy de Montalembert, vice-président de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendements n°s 2 de la commission des affaires sociales et 1 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, André Méric. — Adoption de l'amendement n° 1 et retrait de l'amendement n° 2.

Amendement n° 5 de M. Jean Chérioux. — MM. Louis Souvet, le rapporteur, le ministre, André Méric. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3. — Adoption (p. 6173).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 6173).

Discussion générale: MM. André Rabiveau, rapporteur de la commission des affaires sociales; Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.

Art. 1^{er} (p. 6174).

Amendement n° 2 de la commission des affaires sociales. — MM. le rapporteur, le ministre, Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. — Retrait.

Amendement n° 1 rectifié de la commission des affaires sociales. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 3. — Adoption (p. 6175).

Vote sur l'ensemble: M. Marcel Gargar.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Transmission de projets de loi (p. 6175).

10. — Dépôt d'un rapport (p. 6176).

11. — Renvoi pour avis (p. 6176).

12. — Ordre du jour (p. 6176).

PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

Paris, le 10 décembre 1980.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, déposé sur le bureau du Sénat le 18 novembre 1980 (n° 104, Sénat).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: RAYMOND BARRE.

Acte est donné de cette communication.

J'indique au Sénat qu'en cet instant sont réunis la commission mixte paritaire, qui examine le projet de loi « sécurité et liberté », la commission mixte paritaire, qui met au point le projet de loi sur le travail à temps partiel, le groupe d'études « Quart Monde » et le groupe de l'association des sénateurs-maires. Cela explique le petit nombre de sénateurs actuellement présents en séance.

— 3 —

ACCORD AVEC LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE.

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre la France, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en France. [N° 12 et 94 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis en première lecture a pour objet d'autoriser la ratification d'un accord signé à Bruxelles et à Vienne, les 20 et 27 juillet 1978, entre la France, la Communauté européenne de l'énergie atomique, appelée plus communément Euratom, et l'Agence internationale de l'énergie atomique, accord relatif à l'application de garanties en France, c'est-à-dire que son objet est de fixer les conditions dans lesquelles notre pays accepte de se soumettre aux contrôles de l'agence pour certaines matières nucléaires importées.

Pour bien situer cet accord dans son contexte, il a paru nécessaire à votre rapporteur ainsi qu'à la commission de présenter quelques remarques préliminaires.

La première remarque est que l'agence internationale de l'énergie atomique, dont le statut est entré en vigueur le 29 juin 1957 et dont le siège est à Vienne, a vu son champ d'application considérablement accru à la suite de la conclusion du traité de non-prolifération, signé le 1^{er} juillet 1968, qui étend très largement l'exigence, pour les transactions portant sur les matières nucléaires, du respect des garanties de l'agence par les Etats concernés.

La France fait partie de l'agence.

Elle n'a pas signé le traité de non-prolifération, mais elle s'est engagée à en respecter les dispositions principales.

Elle a, en outre, signé les directives de Londres, mises au point à la fin de 1977 et relatives aux transports d'articles nucléaires portant sur les garanties et les contrôles des exportations et qui établissent une liste de base des matières et matériels nucléaires soumis à un contrôle.

Par ailleurs, nous rappellerons qu'a été créé en France un conseil de politique nucléaire extérieur chargé de centraliser l'ensemble des données en cette matière et de permettre au Gouvernement de prendre les décisions sur ces questions.

Deuxième remarque: la France a signé le traité créant la Communauté européenne de l'énergie atomique, qui dispose que la commission doit notamment assurer sur le territoire des Etats membres ce qu'on appelle un contrôle de conformité pour vérifier que les matières nucléaires ne sont pas détournées des usages auxquels les utilisateurs ont déclaré les destiner, contrôle très voisin de celui qu'exerce l'Agence.

En tant que membre de la Communauté européenne de l'énergie atomique, la France a accepté la mise en place sur son territoire des contrôles prévus par le traité de Rome.

On aurait pu concevoir, lors de la signature du traité de non-prolifération, que les contrôles exercés par Euratom pourraient dispenser des nouveaux contrôles de l'Agence les Etats membres de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Devant l'opposition d'autres Etats, notamment l'U. R. S. S., ils se soumettent donc à l'Agence, tout en maintenant les activités concurrentes de l'Euratom dans ce domaine.

La France, qui n'a jamais contesté ses engagements vis-à-vis de l'Euratom sur le plan du contrôle, l'a donc justement associé aux négociations intervenues et l'accord de juillet 1978 prévoit un certain nombre de dispositions tendant à éviter les duplications inutiles dans l'activité de ces deux organismes, Euratom et l'Agence.

Troisième remarque: faut-il rappeler que la France est un Etat nucléaire militaire et reconnu comme tel?

L'accord dont nous délibérons ne porte en aucune façon atteinte à notre autonomie et à notre liberté de poursuivre nos fabrications militaires. Le contrôle de l'Agence ne porte que sur les matières brutes ou fissiles importées. Or, la France, non seulement possède dans son sous-sol métropolitain largement plus

de minerai d'uranium qu'il lui en faut pour fabriquer ses explosifs nucléaires, mais encore elle détient la capacité d'enrichissement de cet uranium jusqu'aux plus hautes teneurs nécessaires à la fabrication de cet explosif.

Quatrième remarque : pourquoi imposer des contrôles sur l'utilisation pacifique des seules matières nucléaires importées à des Etats nucléaires militaires ?

Des pays fournisseurs de minerai, comme l'Australie et le Canada, exigent de leurs acheteurs, qu'ils soient ou non militaires nucléaires, de se soumettre aux contrôles de l'Agence. La Grande-Bretagne et les Etats-Unis, de leur côté, ont accepté de mettre sous contrôle l'ensemble de leurs matières nucléaires non militaires.

D'ailleurs, il faut souligner que la France, qui n'a accepté ce contrôle que pour les matières nucléaires importées, pourrait très bien se soustraire à ces contrôles en renonçant à ses importations en provenance de ces pays.

Cinquième remarque, le contrôle de l'Agence a pour seul objet de vérifier l'utilisation pacifique des matières nucléaires concernées ; il ne vise pas les mesures de protection physique, c'est-à-dire l'ensemble des mesures destinées à empêcher l'utilisation et la manipulation non autorisées de ces matières. De telles mesures touchant à la police et à l'ordre public relèvent de la seule responsabilité des autorités françaises.

Je présenterai brièvement quelques remarques sur l'accord lui-même.

Les considérants qui font l'objet du préambule de l'accord situent très précisément sa portée et les objectifs poursuivis.

C'est en vue d'encourager l'acceptation des garanties de l'Agence par un nombre toujours plus grand d'Etats que notre pays est prêt à mettre l'Agence en mesure d'appliquer ces garanties sur le territoire français. L'accord a ainsi valeur d'incitation et d'exemple.

L'objectif de l'accord est cependant nécessairement différent des fins poursuivies par les accords de garanties conclus entre l'Agence et les Etats non dotés d'armes nucléaires.

La spécificité de notre statut d'Etat nucléaire militaire est donc ainsi reconnu et, comme nous l'indiquions voilà un instant, il n'est pas question d'y porter atteinte.

Quatre considérants du préambule sont ensuite consacrés au rôle de l'Euratom et à l'appartenance de la France à cette organisation. Ils rappellent, en particulier, que les institutions d'Euratom exercent en propre dans les domaines de leur compétence des pouvoirs normatifs, exécutifs et juridictionnels qui peuvent avoir des effets directs dans l'ordre juridique interne des Etats membres et que, dans ce cadre, l'Euratom a notamment pour mission de garantir, par les contrôles appropriés, que les matières nucléaires civiles ne sont pas détournées vers des utilisations autres que celles auxquelles elles sont destinées.

Le préambule poursuit en rappelant les moyens utilisés par l'Agence : le système international de garanties de l'Agence comprend notamment des dispositions concernant la communication à l'Agence de renseignements descriptifs, la tenue d'une comptabilité, la présentation de rapports sur toutes les matières nucléaires soumises aux garanties et des inspections effectuées par les inspecteurs de l'Agence, afin de s'assurer du non-détournement des matières nucléaires à des fins autres que civiles.

Il ne paraît pas nécessaire de se livrer à l'analyse détaillée des 92 articles de l'accord ; je ne ferai que mentionner ses principes fondamentaux.

Par l'article 1^{er}, la France accepte l'application de garanties sur les matières brutes ou les produits fissiles spéciaux qu'elle aura désignés, dans des installations ou parties d'installations se trouvant en France, en vue de permettre à l'Agence de vérifier que ces matières et produits ne sont pas retirés des activités civiles, à l'exception des cas prévus par l'accord.

Les autres articles de la première partie — articles 2 à 26 — déterminent l'application et la mise en œuvre des garanties qui devront s'effectuer en coopération entre Euratom et l'Agence. Il est expressément indiqué que l'exercice des contrôles ne devra pas entraîner de gêne pour le développement de nos activités nucléaires pacifiques et pour l'exploitation de nos installations. L'Agence devra prendre, en particulier, toutes précautions pour protéger les secrets commerciaux et industriels ou autres renseignements confidentiels dont elle aurait connaissance du fait de l'application de l'accord.

La deuxième partie de l'accord s'applique à la mise en œuvre des principes fixés dans la première partie. Elle prévoit notamment que les modalités particulières d'application des contrôles dans les installations concernées seront ultérieurement arrêtées en accord avec le Gouvernement français.

Le protocole a pour objet de préciser les conditions et les modalités selon lesquelles est mise en œuvre une coopération dans l'application des garanties prévues dans l'accord, de manière à éviter tout double emploi des activités de la Communauté dans le domaine des garanties.

Il faut se rendre compte que le développement du commerce international de matières et d'équipements nucléaires entraînant une circulation accrue de ces produits entre les pays a pour conséquence un développement parallèle des risques de prolifération qui constituent, à n'en pas douter, un danger majeur pour l'avenir de la paix dans le monde.

La place importante détenue par notre pays dans ce domaine, grâce notamment à sa participation majoritaire dans Eurodif — au sujet duquel votre rapporteur a eu récemment l'honneur de présenter un rapport devant le Sénat — lui donne des responsabilités particulières dans la prévention de tels risques.

L'accord qui nous est soumis constitue, de l'avis de la commission des affaires étrangères, un geste de bonne volonté dans ce sens.

Tout en reconnaissant les compétences que la Communauté européenne de l'énergie atomique, dont notre pays est membre, exerce en propre dans ce domaine, la France accepte de se soumettre, pour une part limitée, il est vrai, des matières fissiles qu'elle utilise, aux contrôles de l'Agence internationale de l'énergie atomique chargée de veiller à l'application du traité de non-prolifération qu'elle n'a pourtant pas signé.

A cet égard, la commission des affaires étrangères m'a autorisé à demander au Gouvernement s'il compte ou non apporter son adhésion à ce traité de non-prolifération. De l'avis de certains de ses membres, cette adhésion permettrait à notre pays de mettre le droit en conformité avec les faits et pourrait servir d'exemple pour ceux qui ne l'ont pas signé, à l'image de ce que nous faisons en acceptant le contrôle de l'Agence.

Mais, indépendamment de cette question, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui a adopté ce rapport lors de sa séance du mercredi 12 novembre, vous demande d'adopter le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la signification et la portée de l'accord dont il vous est aujourd'hui demandé d'autoriser l'approbation m'amènent à poser devant vous le problème général des garanties de l'Agence européenne de l'énergie atomique et d'Euratom.

L'énergie nucléaire a des fins multiples, soit pacifiques, comme la production d'électricité, soit militaires.

Les pays les plus avancés en ce domaine se sont donc rapidement préoccupés d'éviter que leur coopération pacifique avec d'autres pays ne soit détournée vers la fabrication d'engins explosifs. Ils ont demandé à leurs partenaires des garanties d'utilisation pacifique.

Encore fallait-il que la bonne exécution de ces engagements puisse être vérifiée. C'est ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique, créée en 1957, a été amenée à mettre en œuvre un système de contrôles internationaux, exercé au moyen d'inspections, de moyens mécaniques et d'une comptabilité matières. Ces contrôles se sont notamment développés dans le cadre du traité de non-prolifération nucléaire, qui a été signé en 1968 et qui compte aujourd'hui 114 pays adhérents, mais non la France, comme l'a dit votre rapporteur, et je reviendrai sur ce point.

Euratom, au moment de sa création, a également instauré un système de contrôles propres, applicables à l'intérieur de la Communauté économique européenne.

Le système de contrôles d'Euratom s'est appliqué chez nous dès l'origine du fait même des engagements pris et contenus dans le traité constitutif de cette organisation. En revanche, celui de l'Agence n'est pas encore intervenu sur notre territoire. Nos principaux partenaires se sont d'ailleurs longtemps satisfaits de l'existence des contrôles d'Euratom.

Mais, avec le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans le monde, l'interdépendance des pays intéressés s'est évidemment notablement renforcée. La France, pour sa part, offre aujourd'hui à l'extérieur des équipements tels que des réacteurs, des connaissances technologiques et des services divers. Elle achète et achètera de plus en plus d'uranium naturel pour ses besoins propres et également à des fins de réexportation.

Nous demandons à nos partenaires, dans la plupart de ces échanges, d'accepter les contrôles de l'agence sur ce que nous leur vendons. Certains d'entre eux nous demandent le même genre de garanties. C'est ce que nous avons accepté en principe dans des accords signés ou à signer avec le Japon, la Corée, l'Australie, par exemple.

Nous pouvons le faire car nous veillons — et veillerons toujours — à ce qu'il n'en résulte, directement ou indirectement, aucune restriction à la liberté d'emploi des matières nucléaires que nous nous réservons d'utiliser à notre guise.

Ainsi de tels accords ne peuvent avoir aucune influence, même indirecte, sur nos activités nucléaires militaires qui sont donc, je le souligne à nouveau, parfaitement protégées, de même d'ailleurs que toutes installations sur notre territoire que nous n'aurons pas formellement désignées.

Dès lors que ces contrôles étaient acceptés dans leur principe et dans les limites que je viens de tracer, encore fallait-il organiser pratiquement l'application des garanties de l'agence sur notre territoire. C'est précisément cette organisation qui forme l'objet de l'accord qui vous est soumis aujourd'hui.

Il a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les contrôles s'appliquent, une fois qu'il a été, par ailleurs, décidé de les accepter.

L'accord a donc un caractère pratique et technique. La quasi-totalité de ses clauses reprend intégralement des formules types que l'on retrouve dans tous les accords de même objet signés avec l'agence par d'autres pays. Ces clauses visent à combiner efficacité et légèreté des contrôles, en limitant au strict nécessaire les interventions de l'agence.

Nous y avons d'ailleurs déjà donné notre agrément au moment de leur élaboration sous forme de directives de l'agence par la voix de notre gouverneur auprès de cette même agence. Je ne m'étendrai donc pas davantage sur ces dispositions et j'appellerai simplement votre attention sur deux points qui me paraissent plus importants.

L'article premier de l'accord nous laisse la liberté de désigner nous-mêmes les matières nucléaires que nous entendons soumettre à contrôle, et de revenir si nécessaire sur ces désignations. Cette formule nous protège intégralement de l'éventualité, toute théorique d'ailleurs, d'un débordement des contrôles au-delà des limites que nous aurons nous-mêmes tracées.

Nos activités nucléaires militaires sont donc, je le souligne à nouveau, parfaitement protégées. En outre, le préambule de l'accord reconnaît clairement notre qualité de puissance nucléaire militaire.

Euratom est partie à cet accord afin d'éviter, dans la pratique, une duplication des contrôles qui représenterait une charge inutile, tant pour les contrôleurs que pour les contrôlés. Une collaboration des deux institutions est donc prévue ; cette collaboration est d'ailleurs déjà en train de s'organiser sur le territoire des autres pays de la Communauté qui ont passé avec l'agence des accords à peu près de même nature que le nôtre, mais ils l'ont fait dans le cadre du traité de non-prolifération.

A propos de ce traité, votre rapporteur a souligné le fait que notre pays n'y a pas adhéré. La position de la France à cet égard n'a pas changé.

La France a fait, dès l'origine, connaître sa position et je vais la rappeler.

Il est bien évident que nous ne souhaitons pas une dissémination des armes atomiques. Autant que quiconque, nous sommes convaincus que, si tous les peuples doivent être appelés à bénéficier des avantages pacifiques de l'énergie nucléaire, il serait toutefois dangereux que ces armes se multiplient.

Nous considérons que les Etats nucléaires ne doivent, en aucune façon, directement ou indirectement, favoriser une dissémination qui serait contraire aux intérêts du monde dans son ensemble. Mais la France ne signera pas le traité de non-prolifération et elle se comportera, dans l'avenir, dans ce domaine exactement comme les Etats qui décideraient d'y adhérer.

Pourquoi avons-nous adopté cette position qui pourrait vous apparaître contradictoire ? Parce que, aujourd'hui, nous continuons de penser de la manière dont le traité lie la non-prolifération et le désarmement ne tient pas compte de la véritable nature des problèmes. C'est la raison essentielle pour laquelle la France ne juge pas possible d'y donner son adhésion.

Toutefois, comme je l'ai déjà dit à l'instant, la ligne de conduite adoptée en 1968 par la France n'en a pas moins été scrupuleusement respectée ; elle demeure aujourd'hui la nôtre.

Nous continuerons de nous comporter comme un des signataires du traité et à en soutenir les objectifs en matière de non-prolifération. Je le confirme, si cela était nécessaire, devant le Parlement.

En conclusion, je voudrais faire ressortir l'utilité, je dirai même le caractère indispensable, de l'entrée en vigueur de cet accord pour le développement de nos échanges commerciaux dans le domaine nucléaire. L'exécution d'importants contrats d'approvisionnement et de services en dépend directement.

Mais, au-delà de ces considérations économiques, je souligne qu'en acceptant les contrôles de l'agence sur notre territoire, dans le cadre précis que j'ai défini, nous marquerons aussi notre confiance dans le système de garanties de cette agence et dans les principes de la non-prolifération.

C'est ce geste que le Gouvernement vous demande de bien vouloir l'autoriser à accomplir. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord entre la France, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en France, signé à Bruxelles et à Vienne les 20 et 27 juillet 1978, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 4 —

ACCORD PORTANT ACTE CONSTITUTIF DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'accord portant acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. [N^{os} 9 et 95 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Alloncle, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord portant acte constitutif de l'organisation des Nations unies pour le développement industriel, l'O.N.U.D.I., qui fait l'objet du projet de loi qui nous est soumis, a été mis au point et adopté le 8 avril 1979 par une conférence diplomatique des Nations unies réunie à Vienne. Il a été signé par la France le 5 octobre 1979.

Cet accord est l'aboutissement d'une négociation longue et difficile : les Etats du tiers monde entendaient, en effet, obtenir, grâce à leur nombre, la maîtrise de la gestion de la nouvelle institution, tandis que les pays industrialisés, appelés à fournir le plus gros des fonds du budget de l'organisation souhaitaient des garanties en ce qui concerne le contrôle de son administration.

La conception du rôle que joue l'industrialisation dans le développement des nations et les priorités qui en découlent a constamment évolué depuis la création de l'organisation des Nations unies, à mesure qu'un nombre toujours croissant de pays obtenaient leur indépendance et émergeaient sur la scène internationale.

Les premiers efforts pour aborder les problèmes industriels de façon coordonnée ont été évoqués lors d'une conférence réunie en 1963 entre tous les Etats membres des Nations unies pour étudier comment la science et la technique pourraient contribuer au développement. Un accord de principe est intervenu en 1965 concernant la création d'un organisme autonome de développement industriel et la décision finale a été prise à la fin de l'année 1966.

L'O. N. U. D. I. a été créée en janvier 1967, en application d'une résolution adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 17 novembre 1966 ; son objet est de promouvoir et d'accélérer l'industrialisation des pays en voie de développement. Constituée à l'origine en tant qu'organe subsidiaire de l'assemblée générale, l'O. N. U. D. I. a vu son siège fixé à Vienne et a été dotée

d'un directeur exécutif. Par la suite, il fut envisagé de transformer l'O. N. U. D. I. en une organisation juridique et financièrement autonome par rapport à l'assemblée générale des Nations unies. Son statut devait s'apparenter à celui de l'U. N. E. S. C. O.

Le principe de cette autonomie et les futurs statuts de l'organisation furent discutés d'abord à la conférence générale de Lima en 1975, puis, en 1977, à la conférence de Paris sur la coopération économique internationale, pour aboutir à l'acte constitutif signé à Vienne le 8 avril 1979.

Le préambule de l'acte constitutif situe très précisément l'esprit dans lequel cette organisation est créée. Il s'agit essentiellement de favoriser un nouvel ordre économique international, grâce à l'élimination progressive des inégalités économiques, à l'établissement de relations économiques internationales rationnelles et équitables et à des modifications structurelles dans le développement de l'économie mondiale.

Le préambule constate que l'industrialisation est un instrument dynamique de croissance essentiel au développement économique et social accéléré, en particulier pour les pays en voie de développement. Il souligne que la coopération internationale en vue du développement représente l'objectif et le devoir commun de tous les pays.

Les attributions de l'O. N. U. D. I. sont nombreuses : fournir une assistance aux pays en développement pour leur permettre notamment d'agrandir, de moderniser et d'exploiter leurs industries ; entreprendre des activités opérationnelles, en contribuant notamment à l'application efficace des méthodes modernes de production, de programmation et de planification industrielles, à la création et au renforcement d'instituts industriels, à la mise au point, à l'adaptation et au transfert des techniques ainsi qu'à la formation du personnel ; permettre de développer les contacts, les consultations et les négociations entre pays en développement et pays industrialisés ; aider les pays en développement à obtenir des capitaux pour le financement des projets industriels ; ouvrir des services consultatifs pour l'exploitation et l'utilisation des ressources naturelles, des sous-produits et des nouveaux produits industriels ; coopérer avec les commissions régionales à l'élaboration des plans de développement industriel et à des consultations régionales, en s'attachant tout particulièrement aux besoins des pays les moins développés ; formuler des principes et entreprendre des études et des recherches orientées vers l'action pour faciliter l'exécution de ces activités ; enfin, assurer la coordination de toutes les activités des organismes des Nations unies qui ont trait au développement industriel.

Telles sont les nombreuses missions de cet organisme.

Le chapitre III de la convention énumère dans son article 7 les principaux organes et les organes subsidiaires de l'organisation.

Il s'agit de la conférence générale, du conseil du développement industriel et du secrétariat. Un comité du programme et du budget est également créé, pour aider le conseil à préparer et à examiner le programme de travail, le budget ordinaire et le budget opérationnel de l'organisation. Des comités techniques peuvent être créés par la conférence ou par le conseil.

L'article 8 fixe la composition et le fonctionnement de la conférence générale ; l'article 9 traite de la composition et du fonctionnement du conseil de développement industriel ; l'article 10 concerne le comité du programme et du budget, et l'article 11, le secrétariat.

Le financement de l'O. N. U. D. I. est assuré par les contributions des Etats membres au budget ordinaire, qui sont considérées comme dépenses obligatoires ; elles sont réparties entre les Etats membres suivant un barème voisin de celui des Nations unies.

Des contributions volontaires destinées à alimenter un fonds d'assistance technique peuvent être également reçues par l'organisation ; elles peuvent émaner des gouvernements, des organisations intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales, sous réserve que les conditions attachées à ces contributions volontaires soient compatibles avec les objectifs et la politique de l'organisation.

Dans la plupart des cas, les services d'experts, la fourniture d'équipements et les autres activités de coopération technique entreprises en association avec les pays en voie de développement et sur leur demande sont financés par le programme des Nations unies pour le développement, le P. N. U. D., auquel l'O. N. U. D. I. sert d'agent d'exécution.

L'article 18 de l'acte constitutif précise que l'O. N. U. D. I. constitue une institution spécialisée des Nations unies, conformément à l'article 57 de la charte de cette organisation.

Enfin, le chapitre VI de l'acte constitutif règle la question du siège, qui est établi à Vienne — des bureaux existent également à Bruxelles, Cologne, New York, Tokyo, Zurich, et, tout récemment, un bureau vient de s'installer à Paris, à la tour Montparnasse. Le chapitre VI définit également la capacité juridique, les privilèges et immunités de l'organisation, le règlement des différends, les amendements que l'on peut apporter à l'acte constitutif, les conditions de sa signature, de sa ratification ou de son adoption.

En conclusion, je dirai que la création de l'O. N. U. D. I. constitue un nouveau pas vers la recherche d'un nouvel ordre économique mondial, dans le cadre du dialogue Nord-Sud.

La diplomatie française s'est longtemps faite le défenseur de ce dialogue et d'une plus grande compréhension des pays industrialisés en faveur des pays en voie de développement, notamment au cours de la conférence de Paris sur la coopération économique internationale, en 1977.

Nous pensons que l'instrument nouveau ainsi créé devrait favoriser une telle politique de coopération entre les peuples. Aussi votre commission des affaires étrangères vous demande-t-elle d'adopter le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la question soumise à votre examen aujourd'hui est la ratification de l'acte constitutif de l'O. N. U. D. I., nouvelle et dix-septième institution spécialisée du système des Nations unies. Celle-ci, créée en 1966 et qui n'était jusqu'à présent qu'un organe subsidiaire de l'assemblée générale, joue un rôle important en matière de développement industriel du tiers monde.

La décision de la transformer en une institution spécialisée, c'est-à-dire de la rendre indépendante sur le plan juridique par rapport aux Nations unies, procède des décisions de la conférence de Lima de 1975. Il s'en est suivi de longues négociations, qui ont abouti en avril 1979.

L'O. N. U. D. I. est une institution spécialisée mieux équilibrée que ses devancières à la fois dans sa structure institutionnelle, ses ressources et ses procédures budgétaires.

Comme toute institution de son type, l'O. N. U. D. I. comprendra un directeur général, une conférence générale — organe plénier — et un conseil restreint ainsi qu'un comité du programme et du budget. Les pays industrialisés détiendront plus du tiers des sièges au sein de ces organismes.

Au plan de ses ressources, l'O. N. U. D. I. sera financée par des contributions obligatoires, assises sur un barème voisin de celui des Nations unies, et des contributions volontaires. Il n'en résultera pas, de ce fait, une charge supplémentaire pour le budget français, car nous contribuons déjà aux activités de l'O. N. U. D. I. au travers du budget des Nations unies.

La France a toujours marqué un intérêt certain pour l'O. N. U. D. I., dont elle suit les activités avec faveur, mais aussi avec vigilance ; ces activités s'insèrent dans le cadre général du dialogue Nord-Sud, à la poursuite duquel nous sommes très attachés. Nos industriels — et notamment les petites et moyennes entreprises — attachent beaucoup d'importance à la coopération avec l'O. N. U. D. I. et ont accueilli avec faveur l'ouverture, le 1^{er} novembre dernier, d'un bureau de l'O. N. U. D. I. à Paris, chargé de promouvoir la coopération industrielle entre la France et les pays en voie de développement.

Les nations industrielles les plus dynamiques — le Japon, la Suisse, les pays scandinaves, l'Allemagne fédérale, l'Italie — ont déjà ratifié cet accord ou s'apprentent à le faire. Le Gouvernement souhaite que vous l'autorisiez à se joindre à elles. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification de l'accord portant acte constitutif de l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel, du 8 avril 1979 (ensemble trois annexes) dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 5 —

ACCORD AVEC L'AGENCE DE COOPERATION CULTURELLE ET TECHNIQUE SUR LE STATUT DE L'ECOLE INTERNATIONALE DE BORDEAUX

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'agence de coopération culturelle et technique complétant l'accord de siège du 30 août 1972 et relatif au statut de l'école internationale de Bordeaux. [N^{os} 15 et 91 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Madrelle, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'accord qui nous est soumis précise les diverses exonérations et immunités nécessaires au bon fonctionnement de l'école internationale de Bordeaux. Il s'agit d'un accord de siège type, qui n'appelle guère de commentaires.

L'école internationale de Bordeaux a été créée, je le rappelle, en 1971; elle est installée dans de vastes et magnifiques locaux acquis par le conseil général de la Gironde. Cette création résultait d'une décision de la conférence des ministres de la fonction publique des pays entièrement ou partiellement francophones. Cet établissement, qui est géré par l'agence de coopération culturelle et technique, est chargé de réaliser des actions de perfectionnement pour les ressortissants des vingt-huit Etats membres, des quatre Etats associés et des deux gouvernements participants. Les stages portent sur la gestion, le développement, l'éducation et la culture.

Le corps enseignant est composé de vacataires, parmi lesquels on compte de nombreux fonctionnaires d'organisations internationales spécialisées dans le domaine du développement.

Sur le plan de la gestion, l'école est dirigée par un diplomate voltaïque dont l'adjoint est de nationalité belge.

Le budget de l'école absorbe environ 20 p. 100 du budget de l'agence de coopération culturelle et technique, qui est de l'ordre de 60 millions de francs. Ce budget, il faut le rappeler, est lui-même financé à concurrence de 46 p. 100 par la France.

Depuis son ouverture en janvier 1972, l'école internationale de Bordeaux a fonctionné sous le régime international prévu par l'accord de siège du 30 août 1972 concernant l'agence de coopération culturelle et technique.

Cependant, afin d'éviter tout risque d'abus, le ministère des finances a souhaité la conclusion d'un accord de siège spécifique pour l'école internationale de Bordeaux.

L'accord du 10 juin 1980 entre la France et l'agence de coopération culturelle et technique relatif au statut de l'école internationale de Bordeaux indique que l'école reste un organisme dépendant de l'agence. C'est l'objet de l'article 1^{er}. A ce titre, certaines dispositions de l'accord de siège du 30 août 1972 prévoyant les privilèges et immunités applicables à l'agence de coopération culturelle et technique sont applicables à l'école.

Il est prévu, en outre, que la circulation à travers les frontières françaises se fera librement pour toute personne appelée à exercer des fonctions à l'école, sauf dans l'hypothèse où un motif d'ordre public s'y opposerait.

Les articles 8 et 9 prévoient, pour les cinq personnes constituant l'équipe dirigeante de l'école, et elles seules, les privilèges et immunités diplomatiques. Ces privilèges peuvent être levés par le secrétaire général de l'agence s'ils empêchent le fonctionnement normal de la justice.

L'article 10 complète ces dispositions destinées à éviter tout abus en sauvegardant les droits d'intervention de la France en matière de sécurité et d'ordre public.

Enfin, il est expressément stipulé à l'article 12 que l'accord du 10 juin 1980 restera en vigueur tant que l'accord de siège du 30 août 1972 concernant l'agence de coopération culturelle et technique elle-même le restera aussi.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous propose d'approuver l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'agence de coopération culturelle et technique complétant l'accord de siège du 30 août 1972 relatif au statut de l'école internationale de Bordeaux. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement vous demande d'approuver l'accord passé avec l'agence de coopération culturelle et technique pour définir le statut particulier d'un établissement de celle-ci : l'école internationale de Bordeaux.

L'agence de coopération culturelle et technique constitue l'un des dispositifs les plus importants des structures de la francophonie. Créée par la convention internationale signée à Niamey le 20 mars 1970 et limitée alors à vingt-deux pays, elle en groupe actuellement trente-quatre.

Le succès de cette formule de solidarité entre les pays francophones justifie l'intérêt que le Gouvernement français attache aux règles qui fixent les conditions d'exercice de ses activités sur notre territoire.

Le siège de l'agence est, en effet, à Paris. Par accord du 30 août 1972, nous avons octroyé à celle-ci un régime d'immunités et de privilèges devenu désormais classique à l'égard d'organismes de même nature établis en France.

Postérieurement à cet accord, les pays membres de l'agence ont décidé de fonder une école internationale pour la formation et le perfectionnement des cadres dans les secteurs culturel et technique, domaines qui, vous le savez, viennent au premier rang des priorités d'une communauté qui comprend de nombreux pays en voie de développement.

Pour permettre à l'agence de réaliser cet objectif, l'Etat français et le département de la Gironde ont décidé de mettre à sa disposition des locaux fonctionnels répondant aux besoins de ses programmes. C'est ainsi que l'école internationale de Bordeaux a pu être inaugurée en janvier 1972.

Depuis cette date, elle a organisé plus de quatre-vingts cycles de perfectionnement pour cadres moyens et supérieurs de services et entreprises dans les secteurs de la culture, de l'éducation, de l'information, de la gestion et du développement. Les stages durent de un à quatre mois; certains sont organisés dans des pays membres de l'agence quand la nature des thèmes implique le contact avec certaines pratiques ou réalités d'un contexte donné.

De la sorte, quelque 2 000 participants se sont retrouvés à Bordeaux pour partager leur expérience et accroître leur connaissance et leur efficacité. Ils sont venus de quarante pays, l'école accueillant, en effet, des ressortissants de pays non membres, mais qui souhaitent développer par ces contacts professionnels leurs affinités avec la francophonie. J'ajoute que les liens que les anciens élèves de l'école de Bordeaux conservent entre eux contribuent à renforcer les solidarités de l'ensemble francophone.

L'accord de siège passé en 1972 avec l'agence prévoyait des accords particuliers pour déterminer la mesure dans laquelle le régime de privilèges et d'immunités serait étendu aux organes qu'elle viendrait à créer.

Tel est le cas pour l'école internationale de Bordeaux. Les dispositions convenues dans l'accord signé le 10 juin 1980 et qu'il vous est demandé d'approuver permettent de préciser le régime des exonérations fiscales, de circulation des biens et des personnes ainsi que les immunités applicables aux biens meubles que l'agence affecte au service de l'école.

En ce qui concerne le personnel, le régime octroyé aux cadres de l'agence en fonction à son siège à Paris est appliqué à cinq fonctionnaires de l'équipe dirigeante; la plupart des autres agents exerçant leur activité à l'école sont des experts engagés temporairement pour apporter leur contribution aux cycles d'enseignement et de perfectionnement. Ils bénéficient donc seulement des mesures de facilités de circulation. Ces mêmes mesures visent également les stagiaires qui participent aux sessions.

Il convient de noter que ce nouvel accord, comme ceux qui concernent d'autres organismes internationaux pour le même objet, réserve le droit pour le Gouvernement français de prendre les mesures justifiées par la sécurité de la France, la sauvegarde de l'ordre public et le respect des règlements de santé publique.

Telle est, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'économie du texte qui vous est présenté. Le Gouvernement vous demande par votre vote de confirmer l'attachement tout particulier de la France aux institutions qui donnent à la solidarité entre les peuples francophones un caractère concret auquel sont sensibles tous nos partenaires, tout particulièrement ceux qui bénéficient des programmes d'enseignement organisés par l'agence de coopération culturelle et technique à l'école internationale de Bordeaux. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence de coopération culturelle et technique complétant l'accord de siège du 30 août 1972 et relatif au statut de l'école internationale de Bordeaux, signé à Paris le 10 juin 1980, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

EXERCICE DES PROFESSIONS MEDICALES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice des professions médicales. [N° 30 et 136 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Noël Berrier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les deux premières directives communautaires concernant les professions de santé ont été adoptées en juin 1975 par l'ensemble de la Communauté économique européenne. Elles concernaient le libre établissement et la libre prestation de service des médecins.

Depuis, deux lois ont déjà introduit dans notre droit interne les directives concernant les médecins et les infirmières. Il s'agit de la loi du 31 décembre 1976, s'agissant des médecins, que j'ai eu l'honneur de rapporter devant votre assemblée, et celle du 12 juillet 1980, s'agissant des infirmières, qui était excellemment rapportée par notre ancien collègue, le docteur Mézard.

Aujourd'hui, le projet de loi qui vous est soumis tend à intégrer dans notre droit interne deux directives relatives au libre établissement et à la libre prestation de service des chirurgiens dentistes.

C'est ainsi que, lorsque la question des sages-femmes sera réglée, l'Europe médicale sera réalisée sur le plan professionnel. Une étape importante sera franchie; cependant il faudra la compléter par l'harmonisation des industries pharmaceutiques et des systèmes de distribution des médicaments, mais aussi par celle des différents systèmes d'assurance maladie et des soins hospitaliers. Il s'agit là, à coup sûr, d'une grande ambition que les structures actuelles ne permettent pas d'envisager à court terme.

En tout cas, avant d'aborder la question proprement dite des chirurgiens dentistes, il paraît nécessaire de faire un rapide survol des questions juridiques qui se posaient.

Il faut rappeler qu'un des principes de base du traité de Rome est l'interdiction de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres pour la libre circulation des travailleurs salariés et pour la liberté d'établissement concernant les activités industrielles, commerciales ou de service et pour la liberté des prestations de service.

En ce qui concerne les professions libérales, la réalisation de cet objectif devait être obtenue avant la fin de la période transitoire, c'est-à-dire avant le 31 décembre 1969, mais l'article 57, paragraphe 3, du traité subordonnait la liberté d'établissement et de prestation de services pour les professions sanitaires à la coordination de leurs conditions d'exercice dans les différents Etats membres, ce qui faisait des directives communautaires un préalable indispensable à des installations ou prestations de service, tant pour la formation salariée que pour la formation libérale d'exercice.

Cependant, à la suite de deux arrêts rendus par la Cour de justice des Communautés européennes, l'arrêt Reyners du 21 juin 1974 et l'arrêt Van Binsberger du 3 décembre de la même année, la condition de nationalité n'était plus opposable à un ressortissant d'un Etat membre désirant s'installer dans un autre Etat, mais bien évidemment, en l'absence de directives, cette clause de non-opposabilité ne devait s'appliquer qu'aux ressortissants titulaires du diplôme du pays dans lequel ils désiraient s'installer.

Le 16 juin 1975, le conseil des ministres de la Communauté adoptait deux directives concernant les médecins. Il avait fallu dix ans pour y parvenir, car la coordination des activités s'était révélée plus difficile que prévu.

Quoi qu'il en soit, ces directives ont servi de modèle pour les autres professions sanitaires. Elles étaient complétées par la création d'un comité consultatif pour la formation professionnelle composé de trois experts par pays et par un comité de hauts fonctionnaires de la santé.

Deux limites étaient fixées par le traité lui-même au principe de non-discrimination : la réserve d'ordre public qui maintenait les restrictions pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de santé publiques et l'exercice de l'autorité publique réservée bien entendu aux nationaux. Cette dernière réserve s'applique peu aux chirurgiens dentistes qui n'ont que peu de responsabilités hospitalières.

Ces directives appellent de ma part trois remarques.

D'une part, elles font obligation des résultats et laissent compétence aux instances nationales quant aux moyens, mais elles sont suffisamment précises pour supprimer pratiquement toute marge de manœuvre du Parlement.

D'autre part, l'objectif primitif qui était une coordination très poussée des formations, des problèmes et des conditions d'exercice a rencontré tant de difficultés, surtout lors de l'élargissement de l'Europe des six à celle des neuf, qu'elle s'est réduite à une coordination minimale, ce qui pose des problèmes pour les médecins et les infirmières du fait des nombreuses spécialisations propres à ces professions.

Enfin, l'explosion démographique des professions de santé entraîne, pour quelques Etats membres, la nécessité de limiter l'accès à certaines professions par le jeu du *numerus clausus*. Ni le traité de Rome, ni les directives ne prévoient de clauses de sauvegarde pour le cas où la liberté de circulation générerait la maîtrise de la démographie des professions de santé.

Il est vrai que, depuis la loi du 31 décembre 1976, rien n'a justifié les craintes alors évoquées d'importantes migrations. Avant d'en arriver aux deux directives relatives à la liberté d'installation ou de prestation de services des chirurgiens-dentistes, il serait bon de rappeler quelques chiffres. De 1960 à 1980, le nombre des dentistes est passé de 15 243 à 31 499, soit un dentiste pour 1 786 habitants, en ne tenant compte que de ceux qui exercent.

La répartition est très inégale sur le plan national, mais l'accroissement de leur nombre est le plus important de celui de la Communauté.

Les deux directives du 25 juillet 1978 figurent en annexe de mon rapport écrit. Je me bornerai donc à dire que la première reconnaît l'équivalence mutuelle des diplômes, certificats ou autres titres de l'art dentaire, et comporte les mesures propres à faciliter la libre installation et la libre prestation de services. Elle détermine les activités auxquelles elle s'applique, la liste exhaustive des diplômes, certificats et titres, tant pour les généralistes que pour les spécialistes. Les spécialités sont, d'ailleurs, au nombre de deux : la chirurgie buccale et l'orthodontie. En France, seule existe l'orthodontie.

Elle détermine également les droits acquis avant la mise en application des directives et la façon de les faire valoir. Elle met en place les dispositions spécifiques applicables, notamment, à l'Italie où la profession de chirurgien-dentiste n'existe pas et où une formation spécifique obligatoire n'est pas dispensée aux médecins qui donnent les soins dentaires.

Les directives laissent à l'Italie six ans, à compter de la notification, pour se conformer aux dispositions européennes. En attendant, le pays est pratiquement neutralisé. Les dentistes des autres nations ne peuvent s'y installer et les médecins italiens donnant les soins dentaires ne peuvent bénéficier des dispositions prévues au titre des droits acquis pour s'installer dans un autre Etat membre.

La seconde directive vise la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités des praticiens de l'art dentaire, s'agissant essentiellement des programmes et de l'organisation des études que sanctionnent les diplômes qui bénéficient de la reconnaissance mutuelle prévue par la première directive.

Les Etats autres que l'Italie disposaient de dix-huit mois à compter de la notification du 27 juillet 1978. Les directives devaient donc être appliquées le 28 janvier 1980.

La France et la Belgique étudient actuellement les textes et nous notons qu'en France aucune mesure provisoire d'ordre réglementaire n'a été prise, comme ce fut le cas pour les infirmières.

Le Danemark, l'Irlande et la Grande-Bretagne ont procédé à l'intégration interne dans les délais prévus. Le Luxembourg l'a fait à la fin du premier trimestre 1980. Des aménagements sont encore nécessaires en République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas.

Signalons que, le 25 juillet 1978, deux actes complémentaires aux directives ont été pris à l'instar de ce qui avait été fait pour les médecins et les infirmières. Ils concernent la création d'un comité consultatif pour la formation des praticiens de l'art dentaire comprenant trois experts par Etat membre et l'extension aux soins dentaires des compétences du comité des hauts fonctionnaires de la santé publique.

L'intégration dans le code de la santé publique des deux directives s'inspire, bien entendu, des précédents concernant médecins et infirmières. Elle se trouve facilitée par le fait que de nombreuses dispositions du code, modifiées en 1976 par la loi relative aux médecins, sont communes à toutes les professions médicales. De fait, le projet de loi ne comporte que sept articles dont l'un, d'ailleurs, concerne les étudiants en médecine et dont un autre ne relève pas exclusivement de l'interprétation en droit interne des dispositions européennes.

Tenant compte du fait que la compétence médicale des chirurgiens-dentistes est limitée et s'accommode mieux d'une coordination minimale et que, en outre, la sélection, plus rigoureuse jusqu'à ce jour en chirurgie dentaire qu'en médecine, laisse penser que cette première profession connaîtrait moins d'aléas démographiques que la seconde, votre commission des affaires sociales a adopté le projet de loi tel qu'il a été amendé et voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Rémy Montagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, comme vient de le rappeler dans son excellent rapport M. Berrier, le traité instituant la Communauté économique européenne a prévu la suppression de toute restriction à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services à l'intérieur de la Communauté.

En ce qui concerne la profession de « praticien de l'art dentaire » — pour reprendre la terminologie communautaire — le traité de Rome a subordonné, comme pour les autres professions de santé, l'exercice effectif de ce droit d'établissement et de cette libre prestation de services à une reconnaissance mutuelle des diplômés ainsi qu'à l'adoption de certaines mesures de coordination.

Afin d'assurer cette reconnaissance mutuelle des diplômés dans des conditions qui placent les professionnels des différents Etats sur un pied d'égalité, et qui offrent toutes garanties de compétence aux patients — ce qui est important, vous en conviendrez — des critères ont été définis auxquels doivent satisfaire les formations des différents Etats. Si celles-ci ne peuvent encore être uniformisées, elles doivent, du moins, être harmonisées afin de garantir un niveau suffisamment élevé pour permettre aux professionnels de couvrir de façon satisfaisante le champ d'activité qui leur a été reconnu d'un commun accord.

Sur ce point, en effet, les directives « dentiste » se différencient des directives « médecin » ; effectivement, il n'avait pas été jugé nécessaire de donner une définition du champ d'activité professionnel. S'agissant, ici, d'une profession médicale beaucoup plus spécialisée, une définition communautaire a paru nécessaire. Elle est, d'ailleurs, fort proche de celle qui est donnée par le code de la santé publique français, qui a servi de base à la négociation communautaire.

Ainsi, ont été signées le 25 juillet 1978, par le conseil des Communautés européennes, deux directives.

La première vise à la reconnaissance mutuelle des diplômés, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire et comporte des mesures destinées à faciliter l'exercice du droit d'établissement et de libre prestation de services.

La seconde tend à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de praticien de l'art dentaire.

Ces directives ont été notifiées aux Etats membres de la Communauté le 28 juillet 1978 et publiées au *Journal officiel* des Communautés européennes du 24 août 1978. Les Etats membres disposaient d'un délai de dix-huit mois pour se conformer à leurs dispositions.

Tel est l'objet du projet de loi que le Gouvernement soumet aujourd'hui au Sénat. Le délai fixé par les directives étant expiré depuis le 28 janvier 1980, il est indispensable, afin d'éviter un nouveau rappel à l'ordre des instances communautaires, que cette loi soit publiée avant la fin de la présente session.

Le principe général de l'égalité de traitement étant déjà applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne, le présent projet de loi se borne à introduire, dans le code de la santé publique, les dispositions spécifiques aux praticiens de l'art dentaire.

Il s'agit, en premier lieu, de modifier les conditions relatives aux diplômés et titres de dentiste en introduisant, à côté des diplômés français, les diplômés, certificats ou titres de praticien de l'art dentaire délivrés par les autres Etats membres, sous réserve, cependant, qu'ils l'aient été conformément aux accords communautaires, c'est-à-dire qu'ils sanctionnent une formation satisfaisant aux critères établis par la seconde directive.

Les Etats membres viennent de faire connaître la date depuis laquelle chacun d'entre eux délivre un tel diplôme. Un arrêté en fixera la liste. Il en sera de même pour les diplômés et titres de praticien de l'art dentaire en orthopédie dento-faciale. Pour ce qui est de la spécialisation en chirurgie buccale mentionnée dans la directive, la France, qui ne connaît pas une telle spécialité, n'a souscrit, dans ce domaine, aucun accord de reconnaissance mutuelle.

A titre transitoire, les diplômés ne répondant pas à l'ensemble des critères de formation ne seront pris en compte, au titre des droits acquis, que sous réserve que le praticien en cause ait exercé effectivement et licitement la profession durant trois ans.

Comme pour les médecins et les infirmières, le cas du prestataire de services établi dans un autre Etat membre et y exerçant légalement la profession, et qui viendrait en France accomplir des actes professionnels, a été prévu. Ce praticien sera soumis, sauf en cas d'urgence, à l'obligation d'une déclaration préalable selon des modalités qui seront fixées par décret.

Il est bien entendu que les praticiens de l'art dentaire, ressortissants d'un autre Etat membre, seront tenus d'exercer leurs activités en France dans les conditions qui s'imposent aux ressortissants français, notamment en ce qui concerne la limitation du champ d'activité et du droit de prescription, le respect de la déontologie et de la discipline professionnelle. Ces dispositions s'appliquent à la fois dans le cas de l'établissement et dans celui de la prestation de services.

Tout nous permet de penser que la mise en œuvre de cette liberté d'établissement n'aura pas pour effet de bouleverser l'équilibre démographique, d'ailleurs précaire, de la profession — on l'a souligné il y a un instant — et ce pour plusieurs raisons.

La première est tirée de l'expérience des médecins : en trois années d'application des directives européennes, les médecins titulaires d'un doctorat étranger ont été moins de cinquante-cinq à s'installer chaque année en France ; quant au nombre des médecins français se fixant dans un autre Etat membre au cours de cette même période, il a été à peu près équivalent.

La deuxième tient au champ d'application géographique des directives « dentiste ». Compte tenu de la situation particulière de la profession de chirurgien-dentiste dans ce pays, l'Italie a été exclue du champ d'application de ces directives pour une période de six ans à compter de leur notification.

La dernière tient au fait que, contrairement à ce qui se passe pour les études médicales, tous les pays de la Communauté visés par ces directives, à l'exception de la Belgique, ont instauré un *numerus clausus* pour les études conduisant au diplôme de chirurgien-dentiste.

Sortent du cadre des mesures d'application des directives européennes les modifications proposées de l'article L. 359 du code de la santé publique qui subordonnent l'autorisation de remplacement donnée par le préfet à l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre, avis lui-même donné après consultation des autorités universitaires, comme l'a souhaité l'Assemblée nationale.

Il est clair que l'extension aux ressortissants des autres Etats membres de la Communauté des possibilités de remplacement prévues par cet article ne s'applique que lorsque les intéressés ont reçu leur formation en France.

Je préciserai, enfin, pour répondre à une question posée également par votre rapporteur, que les dispositions de ce projet de loi ne s'appliquent pas aux médecins spécialistes en stomatologie. Il convient de se référer, en ce qui les concerne, aux directives « médecin » de 1975, introduites par la loi du 30 décembre 1976, en application desquelles la liberté d'établissement existe déjà.

C'est donc, en définitive, un projet de loi simple que j'ai l'honneur de vous soumettre, dépouillé dans sa forme et dont le fond est désormais familier au Parlement. Avant-hier, il s'agissait de la liberté d'établissement des médecins ; hier, de celle des infirmières ; aujourd'hui de celle des dentistes ; demain, ce sera le tour des sages-femmes.

Ainsi, en application du traité de Rome, se construit lentement mais sûrement une Europe des professions de santé, une « Europe blanche », comme l'on dit, qui constitue, au-delà de sa

signification politique, un facteur d'ouverture, donc d'amélioration, de notre système de santé. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 356-1 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 356-1. — Le médecin ou le praticien de l'art dentaire ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne qui est établi et exerce légalement les activités de médecin ou de praticien de l'art dentaire dans un Etat membre autre que la France peut exécuter en France des actes de sa profession sans être inscrit à un tableau de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes. L'exécution de ces actes est toutefois subordonnée à une déclaration préalable dont les modalités sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. Si l'urgence ne permet pas de faire cette déclaration préalablement à l'acte, elle doit être faite postérieurement dans un délai maximum de quinze jours.

« La déclaration est accompagnée d'une attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre certifiant que l'intéressé possède les diplômes, certificats ou autres titres requis, et qu'il exerce légalement les activités de médecin ou de praticien de l'art dentaire dans l'Etat membre où il est établi. Elle est également accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'aucune instance pouvant entraîner l'interdiction temporaire ou définitive de l'exercice de la médecine ou de l'art dentaire dans l'Etat d'origine ou de provenance n'est en cours à son encontre.

« Le médecin ou le praticien de l'art dentaire prestataire de services est tenu de respecter les règles professionnelles en vigueur dans l'Etat où il effectue sa prestation, et soumis à la juridiction disciplinaire de l'ordre des médecins ou de l'ordre des chirurgiens-dentistes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Le 2^o de l'article L. 356-2 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2^o Pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste :

« — soit le diplôme français d'Etat de docteur en chirurgie dentaire ;

« — soit le diplôme français d'Etat de chirurgien-dentiste ;

« — soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, un diplôme, certificat ou autre titre de praticien de l'art dentaire délivré par l'un de ces Etats conformément aux obligations communautaires et figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des universités ou tout autre diplôme, certificat ou autre titre de praticien de l'art dentaire délivré par l'un des Etats membres avant le 28 janvier 1980, à la condition qu'il soit accompagné d'une attestation de cet Etat certifiant que le titulaire du diplôme, certificat ou titre, s'est consacré de façon effective et licite aux activités de praticien de l'art dentaire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 359 du code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les étudiants en médecine, français ou ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne, reçus au concours de l'internat des centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier universitaire, et les étudiants en médecine français ou ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne ayant achevé en France avec succès le deuxième cycle des études médicales peuvent être autorisés à exercer la médecine soit en temps d'épidémie, soit à titre de remplaçant d'un docteur en médecine, soit, en cas d'afflux exceptionnel de population dans une région déterminée, comme adjoint d'un docteur en médecine.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les étudiants en médecine français ou ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne ayant validé en France la totalité des enseignements théoriques afférents à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales peuvent être autorisés à effectuer des remplacements pendant leur congé annuel. » — (*Adopté.*)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les trois derniers alinéas de l'article L. 359 du code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Peuvent être autorisés par le préfet, après avis favorable du conseil départemental de l'ordre, à exercer l'art dentaire, soit à titre de remplaçant, soit comme adjoint d'un chirurgien-dentiste ;

« 1^o Pour les seules périodes de vacances universitaires et dans la limite de deux années consécutives, les étudiants en chirurgie dentaire français ou ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne ayant accompli en France leur quatrième année d'études odontologiques, celle-ci étant validée ; dans ce cas, l'avis du directeur de l'unité d'enseignement et de recherche d'odontologie doit avoir été recueilli par le conseil de l'ordre ;

« 2^o Les étudiants en chirurgie dentaire français ou ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne ayant satisfait en France à l'examen de cinquième année, pendant l'année qui suit cet examen, ce délai pouvant être prorogé d'une durée égale à celle du service national accompli par les intéressés à la suite dudit examen. Le bénéfice de l'autorisation préfectorale est prolongé après la soutenance de thèse jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande d'inscription au tableau de l'ordre, si la demande est faite dans le mois de cette soutenance. »

Par amendement n^o 1, Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par cet article pour les trois derniers alinéas de l'article L. 359 du code de la santé publique, à l'alinéa 1^o, après les mots : « celle-ci étant validée », de supprimer la fin de l'alinéa.

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement a pour objet de donner tout son sens à la validation de la quatrième année d'odontologie. Celle-ci doit, en effet, être la seule garantie des compétences théoriques et gestuelles de l'étudiant.

La possibilité d'exercer ne doit pas être soumise à un nouvel arbitrage niant la valeur des diplômes et de la formation reçue, ouvrant ainsi la porte à tout arbitraire.

Nous pensons que notre amendement lève toute ambiguïté sur ce point. Il assure au patient le droit à des soins corrects et aux jeunes praticiens celui de pouvoir exercer sans discrimination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Noël Berrier, rapporteur. Je voudrais tout d'abord remercier M. le ministre d'avoir répondu par avance à deux questions que je voulais lui poser en ce qui concerne les stomatologistes et l'harmonisation de la question des remplacements à l'échelon européen. J'étais moi-même persuadé que tout était en règle, mais cette question m'a été posée par certains commissaires.

En ce qui concerne l'amendement proposé par le groupe communiste, la commission et son rapporteur y sont opposés. En effet, si l'on considère qu'il s'agit d'une pression possible sur un étudiant en quatrième année, je pense que la pression préfectorale et celle du conseil de l'Ordre peuvent être la même que celle du directeur de l'U.E.R.

Par ailleurs, la situation de l'étudiant en médecine et celle de l'étudiant en art dentaire ne sont pas les mêmes. L'étudiant en médecine a une formation théorique ; les théories sont mises en application par d'autres ou, s'il y a application, elles sont, elles aussi, purement théoriques. Au contraire, l'art dentaire requiert une pratique gestuelle qui, au bout de quatre ans, peut très bien ne pas être assurée complètement.

C'est une garantie supplémentaire pour les patients qui est là demandée. Je ne pense pas que ce soit une question de pression, car, s'il y avait pression, elle pourrait se situer ailleurs.

En conséquence, la commission a émis un avis défavorable à l'encontre de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Rémy Montagne, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'avis du Gouvernement est exactement le même que celui que vient d'exprimer M. le rapporteur. En effet, si l'avis du conseil

de l'Ordre ainsi que celui du directeur de l'unité d'enseignement et de recherche d'odontologie sont demandés, c'est pour une raison très précise.

En effet, lorsque l'étudiant a terminé sa quatrième année, il peut être très bien formé sur le plan théorique, mais il est absolument nécessaire de contrôler s'il est également capable sur le plan pratique et s'il possède une certaine aisance gestuelle qui est fondamentale dans ce métier.

Cette position a été approuvée par le conseil de l'Ordre des dentistes qui a très bien compris que, dans la pratique, cette mesure était impérativement nécessaire. C'est d'ailleurs pour ce motif que l'Assemblée nationale l'a adoptée.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Articles 5, 6 et 7.

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré au code de la santé publique un article L. 368-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 368-1. — Tout chirurgien-dentiste non titulaire du diplôme français d'Etat de docteur en chirurgie dentaire ou du diplôme français d'Etat de chirurgien-dentiste est tenu, dans tous les cas où il fait état de son titre ou de sa qualité de praticien de l'art dentaire, de faire figurer le lieu et l'établissement universitaire où il a obtenu le diplôme, titre ou certificat lui permettant d'exercer l'art dentaire. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article L. 373 du code de la santé publique est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Tout médecin ou tout praticien de l'art dentaire mentionné à l'article L. 356-1 du présent code qui exécute des actes professionnels sans remplir les conditions ou satisfaire aux obligations prévues à cet article. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'article L. 430 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 430. — Les praticiens munis à la fois de l'un des diplômes, certificats ou titres exigés pour l'exercice de la profession de médecin, en application du 1° de l'article L. 356, et de l'un des diplômes, certificats ou titres exigés pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste, en application du 1° de l'article L. 356, peuvent se faire inscrire, à leur choix, à l'ordre des médecins ou à l'ordre des chirurgiens-dentistes. Dans ce dernier cas, leur pratique doit se limiter à l'art dentaire et ils n'ont pas le droit d'exercer la médecine. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

PROTECTION DE L'EMPLOI DES SALARIES VICTIMES D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. [N° 121 et 138 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en première lecture, la commission des affaires sociales avait donné son accord au projet de loi relatif à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, après adoption de plusieurs amendements qui ne modifiaient pas sensiblement son économie générale.

Ces amendements visaient principalement soit à préciser, soit à mieux garantir les droits réciproques du salarié et de l'employeur, soit encore à aider les entreprises — notamment les plus petites — à supporter les charges financières qui découleraient de l'application de cette loi. Pour l'essentiel, le Sénat avait suivi notre commission.

A l'Assemblée nationale, le texte issu de nos débats a été également amendé.

Je ne reviendrai pas sur les amendements de coordination ou présentant un caractère rédactionnel. J'évoquerai simplement onze modifications que nous devons avoir présentes à l'esprit au moment où nous abordons la deuxième lecture du projet de loi.

A l'article 122-32-1, l'Assemblée nationale s'est prononcée pour la priorité d'accès aux actions de formation professionnelle, reprenant en cela une disposition que nous avions nous-mêmes adoptée en commission mais qui était tombée, en séance publique, sous le coup de l'article 40 parce qu'elle était liée à une autre disposition à caractère financier.

A l'article 122-32-2, l'Assemblée nationale a décidé de supprimer la mention : « non liée à l'accident ou à la maladie professionnelle », posant en cela une question que nous avons débattue en commission et estimant qu'il ne saurait s'agir, en ce cas, que de la faute vraiment grave et qu'il appartiendrait au juge d'apprécier le seuil de cette gravité.

A l'article 122-32-5, l'Assemblée nationale a décidé d'exclure du système que nous avons fixé les comités d'hygiène et de sécurité.

Au même article, elle a décidé d'exiger une motivation écrite de l'employeur en cas d'impossibilité de reclassement.

A l'article 122-32-6, elle a apporté une modification de forme à l'explicitation du refus du salarié. Peut-être est-il regrettable qu'elle ait écarté notre rédaction qui faisait référence à une notion de la jurisprudence bien établie : la modification substantielle du contrat.

A ce même article, elle a voulu conférer un caractère « spécial » aux indemnités qui sont prévues par cette loi. Elle a, par ailleurs, décidé de supprimer les avances remboursables par les caisses de sécurité sociale.

A l'article 122-32-7, elle a modifié — nous y reviendrons à la faveur de la discussion d'un amendement déposé par le Gouvernement — la sanction qui frappe le licenciement abusif.

Elle a également, à l'article 122-32-10, supprimé le fonds de solidarité que nous avons institué pour se substituer aux entreprises défaillantes.

L'Assemblée nationale a créé un article nouveau 122-32-11 étendant, en certains cas, la procédure de garantie de salaire en faisant intervenir l'A.G.S. : l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés.

Enfin, elle a ajouté un nouvel article qui devient l'article 3 nouveau et qui apporte des précisions sur le bénéfice du privilège et du superprivilège.

La commission des affaires sociales du Sénat a abordé la semaine dernière l'examen du projet de loi ainsi modifié. En qualité de rapporteur, j'en ai fait une analyse, jalonnée par les onze modifications que je viens d'évoquer, et j'ai cru opportun, pour faciliter la suite de la discussion et, en particulier, pour que les deux assemblées puissent rapidement aboutir à des conclusions similaires, de ne pas prendre l'initiative d'un quelconque amendement.

En revanche, nous étions déjà saisis, à ce moment-là, de l'amendement n° 1 déposé par le Gouvernement, amendement qui tend, en ce qui concerne le versement d'une indemnité à titre de sanction en cas de licenciement abusif, à revenir à la rédaction du projet de loi initial. Je m'expliquerai, le moment venu, sur l'adoption par la commission de cet amendement du Gouvernement, qui est d'ailleurs repris par la commission elle-même.

Aujourd'hui, nous avons examiné les quatre amendements qui ont été déposés par les membres du Sénat. Deux tendent à revenir sur des dispositions qui avaient été adoptées en première lecture par la commission des affaires sociales du Sénat, et l'un d'entre eux tend même à revenir sur une disposition qui a été adoptée tant par la commission que par le Sénat lui-même. Les deux autres amendements sont d'inspiration nouvelle et, si vous le voulez bien, monsieur le président, mes chers collègues, nous nous expliquerons à leur sujet le moment venu.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires sociales a, ce matin, adopté à nouveau le projet de loi relatif à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, je me contenterai de rappeler brièvement, devant la Haute Assemblée, l'importance que le Gou-

vernement attache à ce texte qui, grâce aux travaux du Sénat et à certains amendements de l'Assemblée nationale, a été amélioré et prend, finalement, corps.

Monsieur le rapporteur, j'ai pu prendre connaissance des derniers travaux de la commission des affaires sociales et sur deux points, c'est-à-dire les accidents de trajet et l'intervention des caisses de sécurité sociale, il ne me sera pas possible de prendre une position différente de celle que j'avais prise lors de nos précédents débats.

Mais, monsieur le président, pour ne pas prolonger ces débats, si vous le permettez, j'y reviendrai à l'occasion de la discussion des amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré au chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du travail une section V-1 rédigée comme suit :

« Section V-I. — Règles particulières aux salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

« Art. L. 122-32-1. — Le contrat de travail du salarié victime d'un accident du travail autre qu'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle est suspendu pendant la durée de l'arrêt de travail provoqué par l'accident ou la maladie ainsi que, le cas échéant, pendant le délai d'attente et la durée du stage de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelle que, conformément à l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 323-11, doit suivre l'intéressé. Le salarié bénéficie d'une priorité en matière d'accès aux actions de formation professionnelle.

« La durée des périodes de suspension est prise en compte pour la détermination de tous les avantages légaux ou conventionnels liés à l'ancienneté dans l'entreprise.

« Art. L. 122-32-2. — Au cours des périodes de suspension, l'employeur ne peut résilier le contrat de travail à durée indéterminée que s'il justifie soit d'une faute grave de l'intéressé, soit de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif non lié à l'accident ou à la maladie, de maintenir ledit contrat.

« Il ne peut résilier le contrat de travail à durée déterminée que s'il justifie soit d'une faute grave de l'intéressé, soit d'un cas de force majeure.

« Toute résiliation du contrat de travail prononcée en méconnaissance des dispositions du présent article est nulle.

« Art. L. 122-32-3. — Conforme.

« Art. L. 122-32-4. — A l'issue des périodes de suspension définies à l'article L. 122-32-1, le salarié, s'il y est déclaré apte par le médecin du travail, retrouve son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

« Les conséquences de l'accident ou de la maladie professionnelle ne peuvent entraîner pour l'intéressé aucun retard de promotion ou d'avancement au sein de l'entreprise.

« Art. L. 122-32-5. — Si le salarié est déclaré par le médecin du travail inapte à reprendre, à l'issue des périodes de suspension, l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur est tenu de lui proposer, compte tenu des conclusions écrites du médecin du travail et des indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existant dans l'entreprise et après avis des délégués du personnel, un autre emploi approprié à ses capacités et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes ou aménagement du temps de travail.

« S'il ne peut proposer un autre emploi, l'employeur est tenu de faire connaître par écrit les motifs qui s'opposent au reclassement.

« Les transformations de postes peuvent donner lieu à attribution d'une aide financière de l'Etat dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 323-9.

« L'employeur ne peut prononcer le licenciement que s'il justifie soit de l'impossibilité où il se trouve de proposer un emploi dans les conditions prévues ci-dessus, soit du refus par le salarié de l'emploi proposé dans ces conditions.

« S'il prononce le licenciement, l'employeur doit respecter les procédures prévues à la section II du présent chapitre en cas de résiliation du contrat de travail à l'initiative de l'employeur.

« Art. L. 122-32-6. — La rupture du contrat de travail dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 122-32-5 ouvre droit, pour le salarié, à une indemnité compensatrice d'un montant égal à celui de l'indemnité prévue à l'article L. 122-3, ainsi qu'à une indemnité spéciale de licenciement qui, sauf dispositions conventionnelles plus favorables, est égale au double de l'indemnité prévue par l'article L. 122-9.

« Toutefois, les indemnités prévues à l'alinéa ci-dessus ne sont pas dues par l'employeur qui établit que le refus par le salarié du reclassement qui lui est proposé est abusif.

« Art. L. 122-32-7. — Lorsqu'un licenciement est prononcé en méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-32-4 ou des premier et quatrième alinéas de l'article L. 122-32-5, le tribunal saisi peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis ; en cas de refus par l'une ou l'autre des parties, le tribunal octroie au salarié une indemnité. Cette indemnité, qui ne peut être inférieure à six mois de salaire, est due sans préjudice de l'indemnité compensatrice et, le cas échéant, de l'indemnité spéciale de licenciement prévue à l'article L. 122-32-6. Son montant minimal est porté à douze mois dans les cas prévus à l'article L. 468 du code de la sécurité sociale.

« Lorsqu'un licenciement est prononcé en méconnaissance des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 122-32-5, il est fait application des dispositions prévues par l'article L. 122-14-4 pour le cas de non-observation de la procédure requise.

« Art. L. 122-32-8. — Conforme.

« Art. L. 122-32-9. — Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 122-32-5 et des articles L. 122-32-6 à L. 122-32-8 ne sont pas applicables lorsque le salarié est titulaire d'un contrat à durée déterminée.

« Si l'employeur justifie qu'il se trouve dans l'impossibilité de proposer un emploi, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 122-32-5, au salarié titulaire d'un tel contrat, ou si le salarié refuse un emploi offert dans ces conditions, l'employeur est en droit de demander la résolution judiciaire du contrat. La juridiction saisie prononce la résolution après vérification des motifs invoqués et fixe le montant de la compensation financière due au salarié.

« En cas de rupture du contrat par l'employeur en méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-32-4, du premier alinéa de l'article L. 122-32-5 ou du second alinéa du présent article, le salarié a droit à une indemnité correspondant au préjudice subi. Cette indemnité ne peut être inférieure au montant des salaires et avantages qu'il aurait reçus jusqu'au terme de la période en cours de validité de son contrat.

« Art. L. 122-32-10. — Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables en cas de rechute d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle contractée au service d'un employeur autre que celui auquel le salarié est lié par son contrat. Il en est de même en cas de première constatation d'une maladie professionnelle contractée au service d'un autre employeur.

« Art. L. 122-32-11. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, les dispositions des articles L. 143-11-5 à L. 143-11-7 sont applicables au paiement des indemnités prévues aux articles L. 122-32-6, L. 122-32-7 et L. 122-32-9. »

Par amendement n° 3, MM. Guy Robert, Rabineau, Bouloux et Dubanchet proposent, au début du texte présenté pour l'article L. 122-32-1 du code du travail, de supprimer les mots : « autre qu'un accident de trajet ».

La parole est à M. Guy Robert.

M. Guy Robert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, refuser l'assimilation très claire entre accident du travail et accident de trajet, introduite par l'article L. 415-1 du code de la sécurité sociale, c'est créer un précédent qui pénalise gravement les salariés. Notre législation et notre jurisprudence assimilent ces deux types d'accident.

Très souvent, les salariés n'ont pas la possibilité d'exercer leur travail à proximité immédiate de leur domicile. Ils considèrent donc, tout naturellement, que le temps de leur déplacement de leur domicile à leur lieu de travail fait déjà partie de la journée de travail.

Mes collègues et moi-même sommes très préoccupés par cette distinction que la loi introduit et qui nous paraît aller à l'encontre d'un principe général de notre législation sociale, plus particulièrement de la volonté du législateur de 1968.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'adopter l'amendement n° 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en première lecture, la commission des affaires sociales avait adopté un amendement tendant à supprimer la mention « à l'exclusion des accidents de trajet », ce qui voulait dire *a contrario* qu'elle incluait les accidents de trajet reconnus comme tels dans le champ d'application de ce projet de loi.

J'avais alors expliqué quels étaient les motifs de notre position et j'en avais essentiellement indiqué trois : juridique, parce que, dans les textes législatifs et dans la jurisprudence, les accidents de trajet étaient assimilés aux accidents du travail ; psychologique, parce que, à mon avis, les accidentés du travail et les organisations qui ont pour vocation de les défendre n'apprécieraient pas, au moment où un texte généreux va être adopté par le Parlement, cette restriction qui peut paraître quelque peu mesquine ; politique, parce que, avec l'expérience que nous avons les uns et les autres de ce genre de contentieux, nous pouvons penser que désormais nous aurons une revendication qui sera formulée et reformulée aussi longtemps qu'il le faudra jusqu'à ce qu'elle aboutisse à un résultat favorable.

Cependant, ayant vu le sort qui était réservé à cet amendement ici même, puis à l'Assemblée nationale, où notre collègue M. Caille avait cru devoir prendre la même position et avait fait adopter l'inclusion des accidents de trajet dans le champ d'application du projet de loi par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, j'ai constaté, monsieur le ministre, que vous saviez manier avec dextérité l'arme du scrutin public. C'est pourquoi, par réalisme, la semaine dernière, je n'avais pas proposé à notre commission la reprise de cet amendement.

Mais, ce matin, nous nous sommes trouvés devant une situation de fait. Comme ils en avaient parfaitement le droit, quatre de nos collègues, dont certains appartiennent à la commission, ont déposé à nouveau cet amendement. Une large majorité des membres de la commission a estimé qu'il ne nous était pas possible de nous déjuger et que les motifs qui étaient les nôtres le mois dernier ne pouvaient aujourd'hui qu'être confirmés. Le rejet par la commission de cet amendement serait apparu comme une sorte de remords d'avoir à l'époque pris une position non fondée.

Ce matin, la commission a donc, à une très large majorité — je le répète — adopté cet amendement. Je vous prie, monsieur le ministre, de ne pas voir dans cette position un entêtement de mauvais aloi, non plus qu'une preuve immodérée d'amour-propre, mais simplement peut-être une indication du sens politique qu'il faut donner au texte que nous sommes sur le point d'adopter.

Je pense qu'à bon droit vous avez donné à l'ensemble de votre texte un éclairage juridique : celui de la responsabilité des entreprises. On pourrait concevoir d'autres éclairages comme celui de l'intérêt des accidentés ou celui de la solidarité au sein de l'entreprise.

Pour ma part, c'est vers cette position que j'inclinerais, après avoir vécu cette solidarité. Si l'éclaté d'un accident de trajet n'est pas reclassé par sa propre entreprise, je m'interroge avec beaucoup d'anxiété sur sa chance de l'être par d'autres. (*Très bien ! Très bien ! sur de nombreuses travées.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, ce problème est effectivement important et je prie M. le rapporteur de bien vouloir me croire quand je lui affirme que je ne considère nullement que la commission des affaires sociales du Sénat fait preuve d'obstination en voulant défendre son texte. En effet, s'agissant d'un problème aussi important sur les plans humain et social, j'admets volontiers que l'on puisse avoir des opinions différentes.

Ce que je demande simplement à M. le rapporteur et à l'ensemble des membres de la Haute Assemblée, c'est de bien vouloir considérer que je ne m'obstine pas davantage à défendre mon texte parce que c'est le mien, mais simplement parce que je reste convaincu que les arguments qui en avaient dicté la rédaction au départ conservent leur valeur. Sans vouloir prolonger inutilement le débat, je voudrais les rappeler en quelques mots.

Tout d'abord, cette loi peut avoir, à l'égard des chefs d'entreprise, une sorte d'effet pédagogique et même dissuasif. Il s'agit dans notre esprit moins de rédiger un texte destiné à infliger des sanctions à des entreprises parce qu'on y aurait constaté un accident du travail ou une maladie professionnelle que de

faire en sorte que les chefs d'entreprise, devant la menace des obligations que leur fait la loi, soient attirés davantage par la prévention de l'accident ou de la maladie professionnelle.

Je note que le texte que nous proposons ne revient en rien sur l'aspect de la réparation financière, qui assimile accident de trajet et accident du travail. Rien n'est changé à cet égard.

La question que nous devons nous poser est la suivante : devons-nous, oui ou non, rendre l'employeur responsable, avec toutes les obligations, toutes les difficultés, toutes les complexités éventuelles et le coût que cela entraînerait, du reclassement d'un membre de son personnel victime d'un accident de trajet ?

Je cite un ou deux exemples, car on m'a fait remarquer que l'accident du trajet pouvait très bien — je l'admets d'ailleurs volontiers — être le résultat de la fatigue accumulée tout au long d'une journée de travail. L'accident peut aussi se produire quand on se rend à son travail : un travailleur peut très bien tomber dans son escalier ou être victime d'un accident de trajet causé par autrui. Dans ces cas-là, allons-nous vraiment obliger son employeur, qui n'y est pour rien, à la réparation de cet accident ?

Ce n'est d'ailleurs pas toujours très facile — vous avez été comme moi amenés à connaître ce genre d'expérience — lorsqu'il faut, par exemple, transformer complètement un poste de travail pour réadapter un ouvrier accidenté.

Autant notre texte de loi nous paraissait vraiment cohérent avec lui-même lorsqu'il s'agissait d'obliger l'employeur, qui, comme on le sait, est présumé responsable de tout accident qui se produit dans son entreprise, à réparer l'accident, autant, en revanche, il nous paraît que nous sommes dans un autre monde lorsqu'il s'agit de l'obliger à réparer l'accident de trajet.

Ce faisant, monsieur le rapporteur, nous n'innovons pas, car je peux vous citer deux ou trois antécédents qui montrent bien que l'on a toujours fait une différence entre les accidents de trajet et les accidents de travail.

La sécurité sociale, par exemple, ne les traite pas de la même façon lorsqu'il s'agit de calculer la cotisation due par l'employeur : s'agissant de l'accident de trajet, assimilé à un accident de travail pour la réparation financière, l'employeur paie une cotisation forfaitaire, laquelle n'a rien à voir avec le nombre des accidents de trajet qui ont pu se produire ; en revanche, en ce qui concerne l'accident de travail, la cotisation payée par l'employeur varie lorsque les accidents sont plus nombreux. L'employeur est alors pénalisé, ce qui paraît normal puisqu'il n'a pas su assurer les préventions nécessaires.

Je ferai une seconde remarque : les partenaires sociaux eux-mêmes ont traité différemment les deux types d'accident dans leur accord du 10 décembre 1977 — ce n'est donc pas vieux — annexé à la loi sur la mensualisation. En effet, ils ont prévu un délai de carence uniquement pour les accidents de trajet.

Ce n'est donc pas le Gouvernement qui, tout d'un coup, invente une différence entre les uns et les autres. Voilà deux précédents qui me paraissent bien aller dans le sens de ce que le Gouvernement avait souhaité.

Enfin — je reconnais que cet argument n'a rien à voir avec les deux précédents — le risque d'accident de trajet est naturellement tout à fait indépendant, par nature, de la taille de l'entreprise et du travail qui s'y effectue. Nous risquons donc de mettre les petites et moyennes entreprises dans des conditions infiniment plus délicates que les grandes.

On peut imaginer, par exemple, un accident collectif : quatre ouvriers se rendant, dans une même voiture appartenant à l'un d'entre eux, à leur travail, disons dans une usine occupant six ou sept salariés. Dans ce cas, on obligerait l'employeur, qui est tout à fait étranger à cet accident, à réemployer ces quatre ouvriers accidentés, avec toutes les difficultés que cela peut entraîner.

J'attire, là aussi, votre attention sur les conséquences qu'une telle disposition peut entraîner pour de petites et moyennes entreprises. Nous avons cherché, je le répète, à faire de ce projet de loi — car c'est bien le Gouvernement qui en a pris l'initiative — un texte qui soit de nature à mieux protéger les ouvriers contre les risques d'accident de travail et de maladies professionnelles. Nous l'avons voulu tel que les chefs d'entreprise soient bien conscients de leurs responsabilités et qu'ils aient intérêt à prévenir plutôt qu'à guérir.

Ne me faites pas dire que la disposition que nous proposons n'est pas de nature sociale ou qu'elle est en retrait par rapport à ce qui existe, car ce n'est pas le cas.

Je considère qu'en introduisant cette notion d'accident de trajet, nous sortons, je le répète, du cadre de notre texte. Cela devient un autre monde. On peut toujours l'imaginer, mais ce n'est pas dans l'esprit même de notre texte.

C'est pourquoi, monsieur le président, bien que je n'aie aucun goût, je vous prie de le croire, pour cette arme que l'on appelle le scrutin public, qui n'est d'ailleurs qu'une arme émoussée — j'en ai fait l'expérience — je demande sur cet amendement un scrutin public.

M. le président. Monsieur le ministre, le groupe socialiste l'a également demandé.

M. Guy Robert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Robert.

M. Guy Robert. Monsieur le ministre, ce problème est très important pour nous. J'ai lu et relu les dernières délibérations de la Haute Assemblée et de l'Assemblée nationale.

Au cours des débats à l'Assemblée nationale, vous avez déclaré, répondant à plusieurs intervenants dont M. René Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le problème des accidents de trajet: « Que l'on veuille obliger l'employeur à réparer sur le coût de l'entreprise, c'est-à-dire finalement sur l'ensemble du personnel, un accident dont il n'est en aucun cas responsable, cela ne me paraît être ni dans l'intérêt de l'entreprise ni, par conséquent, dans celui des salariés. » C'est ce que vous venez également de nous redire, mais vous continuez ainsi: « Car je crois qu'on ne peut pas continuer à séparer sans cesse l'intérêt de l'entreprise et celui des salariés. » Plus loin, répondant à un autre interpellateur, vous avez même ajouté: « Les deux intérêts sont liés. »

Ma réflexion m'amène à la même conclusion. Les intérêts de l'entreprise et des salariés, s'exprimant par une solidarité qui a été très largement plaidée à l'instant par le rapporteur, cette solidarité jouant dans les deux sens apparaît comme indispensable pour ces mêmes intérêts globalement réunis.

Exclure les accidents de trajet du texte aboutit à reconsidérer ces derniers comme des accidents de la vie privée, supprimant ainsi pour la victime la sécurité de l'emploi ainsi que la priorité d'accès aux actions de formation auxquelles elle est en droit de prétendre. C'est du moins la conclusion que mes collègues signataires de l'amendement n° 3 et moi-même sommes amenés à établir.

D'autre part, les accidents de trajet et les accidents de la circulation, mettant en cause la plupart du temps un tiers, relèvent dans ce cas de la responsabilité privée de ce tiers. Cette situation qui doit bien se rencontrer quelquefois prive également, toujours dans le cas d'intérêts solidaires, le salarié, d'une part, et l'entreprise, d'autre part, de possibilités d'avantages pouvant être reconnus par les tribunaux.

Nous pensons que cette situation est donc défavorable aussi bien à l'entreprise qu'au salarié dans le cas reconnu de responsabilité d'un tiers. C'est une raison de plus, me semble-t-il, pour approuver l'amendement que nous soumettons.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert Schwint, président de la commission. Je voudrais attirer votre attention sur cet amendement présenté par nos collègues de la majorité, MM. Robert et Rabineau, car c'est un problème très important.

En effet, le rejet de l'amendement de notre collègue M. Robert, représenterait une régression sérieuse de l'actualité sociale telle qu'elle est prévue dans les accidents du travail. (Très bien !)

Pour essayer d'aller en sens inverse, M. le ministre a pris deux exemples que je voudrais reprendre. Les accidents de trajet, nous a-t-il dit, ne sont pas comme les accidents dans l'entreprise puisque, vous le voyez bien, les taux de cotisation sont différents. Mais c'est bien normal car l'accident de trajet n'est pas dépendant du tout de la nature de l'entreprise, ni de la nature du travail à l'intérieur de l'entreprise. Il dépend d'un contexte général de la circulation. Il est donc normal qu'à l'intérieur de l'entreprise le taux de cotisation pour l'accident du travail soit différent de celui couvrant l'accident de trajet. Mais nous ne disons pas pour autant que l'accident de trajet et l'accident du travail à l'intérieur de l'entreprise sont séparés l'un de l'autre.

Le deuxième exemple concernait la mensualisation de 1977. Vous nous dites que pour le délai de carence, les partenaires sociaux ont admis cette différence. Or, il faut souligner que ces textes n'ont été adoptés, ni par la C.G.T., ni par la C.F.D.T.; donc, au lieu de parler des partenaires sociaux, il faudrait parler des quelques partenaires sociaux qui ont approuvé cette différence.

Je pense que vos deux exemples, monsieur le ministre, ne sont pas convaincants et j'attire l'attention de notre collègue sur le fait que vouloir aujourd'hui séparer, pour l'avantage qui est apporté, c'est vrai, aux salariés victimes d'un accident du travail, vouloir séparer, dis-je, l'accident de trajet de celui à l'intérieur de l'entreprise constitue un engrenage qui est pris pour, a plus longue échéance — comme l'a rappelé à l'instant notre collègue M. Robert — considérer l'accident de trajet comme un accident de la circulation et dans un système qui est tout à fait indépendant de l'entreprise.

Je pense que si l'on fait jouer la solidarité au niveau de l'accident du travail par l'intermédiaire de la sécurité sociale, lorsqu'on traite l'accident de trajet comme accident du travail, il faut aussi faire jouer cette solidarité lorsque c'est l'entreprise qui est directement en cause.

Je ne vois pas quelle différence retenir pour traiter différemment l'accident de trajet de l'accident du travail au sein de l'entreprise.

J'insiste, personnellement, au nom de la commission des affaires sociales, pour que le Sénat vote cet amendement présenté par M. Robert. Nous resterons ainsi dans la ligne de la législation sociale telle qu'elle est définie depuis un certain nombre d'années, alors que suivre M. le ministre serait la remettre en cause.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le ministre, vous ne serez pas surpris si le groupe socialiste revient sur ce problème délicat du détachement de l'accident de trajet de l'accident du travail.

Vous dites, monsieur le ministre, que les deux types d'accident sont d'une nature différente et surtout que la responsabilité de l'employeur est différente. Elle existerait en matière d'accident du travail — c'est à ce titre qu'il serait concerné — elle n'existerait pas en matière d'accident de trajet.

C'est une conception, monsieur le ministre, mais elle date de 1898. Il s'est passé beaucoup de choses depuis. Aujourd'hui, ce n'est plus la responsabilité de l'employeur qui est engagée en matière d'accident, mais la solidarité sociale.

M. André Méric. Très bien !

M. Charles Bonifay. Le partage de la responsabilité entre la victime et l'employeur est très difficile à définir. Il n'intervient pas pour l'indemnisation pas plus qu'il n'intervient dans la participation financière.

C'est le deuxième argument que vous avancez: la participation financière est différente en matière d'accident de trajet et d'accident du travail. Mais je vais plus loin en disant qu'elle est même différente selon la dimension de l'entreprise. En matière d'accidents du travail, pour la grande entreprise, le taux de cotisation est individualisé, propre à l'entreprise; il est collectif au plan national, il est professionnalisé pour la petite entreprise et, de ce côté-là, il y a aussi des différences de nature qui ne vous autorisent pas à dire qu'il y a différents types d'accidents du travail.

De la même façon, on ne peut pas dire que l'accident de trajet est différent de l'accident du travail. C'est un problème de solidarité.

Cette loi qui est tout de même intéressante, qui a des aspects positifs qu'on ne néglige pas, introduit une mesure qui, sur le plan du principe, est, je m'en excuse, rétrograde, en ce sens qu'elle va distinguer l'accident de trajet de l'accident du travail. C'est une décision trop grave qui, à mon sens, neutralise presque le bénéfice social du reste des dispositions légales.

Nous ne sommes pas dans deux domaines différents. On doit protéger l'individu. En 1945, on a estimé que cet individu devait être protégé socialement, c'est-à-dire en dehors même des murs de l'entreprise. Or vous allez — par la distinction que vous introduisez — revenir quarante ans en arrière. J'en suis navré, monsieur le ministre, mais nous appuierons à fond l'amendement qui est déposé.

M. André Méric. Très bien !

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Il ne faut pas qu'il y ait confusion. Il n'y a pas à revenir en arrière sur la législation de 1945, en matière d'accident du travail, à laquelle nous tenons les uns et les autres et qui étend à juste titre aux accidents de trajet le bénéfice de cette législation.

C'est vrai, mais n'oubliez pas une chose : ce régime prévoit aussi et rend même obligatoire pour les entreprises, une assurance. Par conséquent, un système d'assurance permet aux entreprises, moyennant cotisation, de se protéger contre ce risque.

Or, les dispositions qui nous sont proposées aujourd'hui sont d'une nature différente. Il s'agit d'imposer certaines obligations aux entreprises, obligations contre lesquelles elles ne peuvent pas s'assurer. Il ne faut donc pas se battre sur le plan des principes, car, sur ce plan, nous sommes tous d'accord, mais envisager le problème dans son aspect pratique.

Que va-t-il se passer, en effet ? Pour la grande entreprise, la réintégration ou la création d'un poste mieux adapté à la victime d'un accident du travail ne posera aucun problème. Mais la petite entreprise, qui compte cinq ou six travailleurs, se trouvera, elle, dans une situation inextricable et sera, de ce fait, pénalisée.

C'est précisément pour tenir compte de cette réalité des choses, de cet aspect pragmatique, que mon groupe ne votera pas cet amendement.

M. Robert Schwint, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert Schwint, président de la commission. Monsieur Chérioux, la commission, sur proposition de votre groupe d'ailleurs, avait envisagé la mise en place d'un système de solidarité au cas où la petite entreprise ne pourrait faire face à cette obligation.

Donc, dans le cadre de cette solidarité, dans un amendement qui viendra en discussion tout à l'heure, car le texte a été supprimé par l'Assemblée nationale, nous créons un ensemble de dispositions pour que toutes les entreprises puissent faire face à cette obligation, y compris les petites entreprises, dont nous comprenons les soucis.

Ainsi, contrairement à ce qu'a déclaré M. Chérioux, c'est bien revenir en arrière, à l'occasion de ce texte, que de considérer que les accidents de trajet ne sont plus considérés comme des accidents du travail.

M. André Méric. Très bien !

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, vous m'excuserez de revenir une nouvelle fois sur cette affaire mais ses conséquences sont très importantes. Je répète — et c'est vrai — qu'en son état actuel le texte ne revient pas en arrière, puisque les accidents de trajet continueront d'être réparés financièrement de la même façon que les accidents du travail, comme ils le sont depuis 1945. De ce point de vue, rien n'est changé et la solidarité nationale s'exerce à leur égard puisque, encore une fois, qu'il y ait ou non de nombreux accidents de trajet dans une entreprise, elle paie une cotisation forfaitaire. C'est donc la solidarité nationale qui répare les accidents de trajet.

Tout autre chose est l'obligation faite à l'employeur de reclasser, au sein de l'entreprise, le travailleur victime d'un accident du travail. En effet, je le répète, dans ce cas-là, l'employeur est présumé responsable de l'accident qui se produit dans son entreprise.

Nous souhaitons le convaincre davantage encore de la nécessité de prévenir l'accident plutôt que de le réparer, et c'est pourquoi nous voulons lui imposer une obligation particulière par ce texte dont nous avons pris l'initiative.

Je voudrais à ce sujet vous dire, monsieur le président de la commission, que lorsque les partenaires sociaux ont signé cet accord, même si certains syndicats ne s'y sont pas associés, ils savaient fort bien qu'une différence existait entre les uns et les autres.

Je comprendrais à la rigueur que l'on dise : les travailleurs victimes d'un accident de trajet devront, dans le cadre de la solidarité nationale, et comme tout handicapé, faire l'objet d'un reclassement. Nous l'avons d'ailleurs admis. Nous avons même admis qu'ils bénéficient d'une priorité dans leur formation professionnelle. Il n'est donc pas question de les abandonner.

Je voudrais aussi dire une fois de plus, avant que le Sénat se prononce, que si l'on fait obligation à toutes les entreprises de reclasser en leur sein les victimes d'accidents de trajet, cela peut vraiment avoir pour elles des conséquences dramatiques.

Je reprends l'exemple que je donnais tout à l'heure, celui d'un accident de trajet dont une petite entreprise ne peut absolument pas être considérée comme responsable et portant sur une partie non négligeable de son personnel. Si l'amendement de M. Robert était voté, cette petite entreprise serait dans l'incapacité de reclasser le personnel accidenté non pas pour une question d'assurance ou de coût financier, mais parce qu'elle serait dans l'impossibilité de créer des postes de travail qui soient conformes aux nouvelles capacités de ce personnel accidenté.

La création d'un poste de travail nouveau peut entraîner des dépenses considérables. Nous risquons donc, pour avoir souhaité une solidarité qui, à mon avis, devrait s'exercer sur le plan national et non pas dans le cadre de l'entreprise, nous risquons, dis-je, d'aboutir à la fermeture des entreprises qui ne sauront pas s'assurer contre ce risque. A ce moment-là, la solidarité jouera, certes, mais elle jouera d'une façon négative.

C'est sur ce point particulier que je souhaitais une dernière fois attirer votre attention.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, mes chers collègues, après l'intervention de notre collègue et ami Bonifay, mon intervention sera très brève.

En réalité, ce que cherche le Gouvernement, c'est à séparer, dans ce texte de loi, les accidents de trajet et les accidents de travail au sein de l'entreprise. Nous ne saurions l'accepter. Pour l'accepter, il aurait fallu que le Gouvernement déposât un autre projet de loi définissant les conditions dans lesquelles les travailleurs des petites entreprises victimes d'accidents de trajet seraient réintégrés.

Si l'on dissocie les accidents de trajet et les accidents du travail, les travailleurs qui auront été victimes d'un accident de trajet « resteront sur le carreau » et personne ne se préoccupera de leur réintégration, de leur retrouver un emploi.

C'est cela que nous n'acceptons pas, et pourquoi nous avons demandé un scrutin public sur cet amendement.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. J'ai écouté avec beaucoup d'attention ce qui a été dit. Il convient de poser clairement le problème.

Nous devons, certes, défendre les employés, les salariés, mais nous ne pouvons le faire sans défendre aussi les employeurs, c'est-à-dire les entreprises. Nous n'avons pas le droit ici de commettre des erreurs.

Qu'est-ce qu'un accident de trajet ? C'est l'accident qui se produit, en général, entre le domicile et le lieu du travail. Dans la plupart des cas, cet accident est couvert par une assurance de la circulation. Je pense donc que le Gouvernement a raison, car nous ne pouvons pas accroître les charges des entreprises, notamment des petites.

Au cours des années qui viennent de s'écouler, un système de concentration a été mis en place dans ce pays. Or je reste persuadé que l'avenir de la France repose sur la mise en valeur de ses petites entreprises, que ce pays est fait pour une économie familiale, pour une économie fondée sur des emplois limités dans des secteurs productifs. Si, par le biais de ce texte, nous mettons à la charge des petites entreprises l'obligation de reclasser un salarié qui a été victime d'un accident de trajet, nous commettrons alors une erreur qui sera grave de conséquences.

C'est la raison pour laquelle, en ce qui me concerne, je suivrai le Gouvernement et ne pourrai pas voter cet amendement, ce que je regrette.

M. Marcel Gargar. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le ministre, je ne vous étonnerai pas quand je vous dirai que je voterai l'amendement qui nous est présenté, bien que des différences idéologiques nous séparent, M. Guy Robert et moi-même. J'estime en effet qu'il faut protéger les travailleurs au cours du trajet. Si nous dissociions les accidents de trajet et les accidents du travail, nous nous engageons dans une voie dangereuse. Rien ne dit que, plus tard, une telle dissociation n'interviendra pas au sein de la branche sécurité sociale.

La position du Gouvernement est rétrograde ; c'est pourquoi je voterai l'amendement de M. Guy Robert.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du Gouvernement et l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 79 :

Nombre des votants.....	293
Nombre des suffrages exprimés.....	293
Majorité absolue des suffrages exprimés..	147
Pour l'adoption	187
Contre	106

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 4, MM. Chérioux et Souvet proposent d'ajouter, au texte de l'article L. 122-32-6, un troisième alinéa ainsi rédigé.

« Les dispositions du présent article ne se cumulent pas avec les avantages consentis par voie conventionnelle ou contractuelle, et destinés à compenser le préjudice résultant de la perte de l'emploi consécutive à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 7, déposé par le Gouvernement et tendant à rédiger ainsi qu'il suit le début de ce troisième alinéa :

« Les dispositions du présent article ne se cumulent pas avec les avantages de même nature prévus par des dispositions conventionnelles ou contractuelles en vigueur lors de la promulgation de la loi n° ... du ... et destinés à compenser... »

La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, mes chers collègues, les dispositions de l'article 122-32-6 ont pour objet de compenser le préjudice résultant de la perte de l'emploi consécutive à un accident du travail. Or, un certain nombre de branches professionnelles ont conclu des accords tendant à compenser ce préjudice. Par conséquent, il y aurait une superposition d'obligations pour les entreprises appartenant à ces branches professionnelles.

L'objet de cet amendement est donc de les affranchir de l'obligation prévue dans cet article du code du travail, disposition qui paraît aller de soi.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner son avis sur l'amendement n° 4 et pour défendre le sous-amendement n° 7.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à l'esprit de l'amendement déposé par MM. Chérioux et Souvet.

Seulement, je crains, s'il n'était pas sous-amendé, que par une interprétation trop stricte de son texte, les conventions ou les contrats à venir ne puissent pas être plus favorables aux salariés.

C'est la raison qui a justifié le dépôt du sous-amendement n° 7.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 4 et sur le sous-amendement n° 7 du Gouvernement ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission, lors de l'examen auquel elle a procédé, n'a connu que l'amendement n° 4 puisque le sous-amendement du Gouvernement vient de nous parvenir voilà seulement quelques instants.

Le texte voté par l'Assemblée nationale semblait suffisamment clair puisque l'article L. 122-32-6 comportait la mention : « sauf dispositions contractuelles plus défavorables ». Dès lors, l'amendement n° 4 paraissait proposer des dispositions qui allaient de soi. Cependant, après en avoir délibéré, la commission a estimé qu'elle devait s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Maintenant, nous sommes saisis du sous-amendement n° 7. Je crois pouvoir interpréter le sentiment de nos collègues en disant que la commission l'aurait certainement adopté, car il vient éclairer et conforter l'amendement n° 4.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, je pense que le sous-amendement présenté par le Gouvernement vient heureusement compléter notre amendement. Aussi, je l'accepte bien volontiers.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 7, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, ainsi modifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, MM. Dubanchet, Vallon, Mossion, Francou et Virapoullé proposent d'ajouter, au texte présenté pour l'article L. 122-32-6 du code du travail, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Un décret fixera les conditions suivant lesquelles les caisses de sécurité sociale consentiront aux entreprises de moins de 100 salariés des avances remboursables pour le versement des indemnités prévues au 1^{er} alinéa de cet article. »

La parole est à M. Mossion.

M. Jacques Mossion. Le présent amendement vise à revenir à la rédaction adoptée en première lecture par le Sénat.

La suppression par l'Assemblée nationale de la possibilité de recourir à des avances des caisses de sécurité sociale pour le paiement des indemnités prévues en cas de rupture de contrat de travail privera les entreprises de la possibilité d'éta-ler dans le temps une charge exceptionnelle qui peut se révéler insupportable si elle est exigée de façon instantanée.

Cette possibilité était le palliatif indispensable à l'absence de seuil pour l'application de ces dispositions nouvelles. Les petites entreprises ne pourront faire face à de telles charges sans aucun étalement dans le temps.

Pour cette raison, il est indispensable de réintroduire dans le texte la possibilité de recourir à ces avances remboursables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission s'est trouvée, en la circonstance, dans la même situation que pour l'amendement de M. Robert, à savoir qu'on lui proposait une disposition qu'elle avait elle-même adoptée en première lecture, imitée en cela par le Sénat lui-même. Elle ne pouvait donc pas se déjuger.

C'est pourquoi, après avoir ouvert une discussion à ce sujet, elle a, à l'unanimité, émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, je ne vous étonnerai pas en disant que le Gouvernement maintient la position qui était la sienne lors du premier débat devant le Sénat, et cela pour deux raisons essentielles.

La première, c'est qu'il ne nous paraît pas que la sécurité sociale soit l'organisme compétent et responsable pour traiter ce genre de problèmes. Les entreprises qui auraient à faire face aux dépenses auxquelles je faisais tout à l'heure allusion ont d'autres moyens de les couvrir que de faire appel à des avances de la sécurité sociale, dont chacun sait qu'elle a déjà quelques problèmes d'équilibre.

C'est la raison pour laquelle, considérant qu'effectivement certaines entreprises, notamment moyennes et petites, pouvaient, ayant été mises en difficulté par des accidents, se trouver placées en position de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, j'ai accepté l'intervention de l'association pour la garantie des salaires afin que les travailleurs ne soient pas victimes de cette situation.

Enfin — et c'est l'argument essentiel — une telle disposition ne manquerait pas d'accroître, même si ce n'est pas dans des proportions considérables, le coût de la gestion de la sécurité sociale.

C'est la raison pour laquelle, si cet amendement est maintenu, je serai amené à invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. Robert Schwint, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert Schwint, président de la commission. Il a semblé à votre commission des affaires sociales que ce moyen d'aider les petites et moyennes entreprises paraissait tout à fait adapté.

D'abord, il nous paraît logique que la sécurité sociale, qui a vocation pour prendre en charge les accidents du travail, consente, dans certains cas, des avances aux petites entreprises en difficulté, celles qui comptent moins de cent salariés. Or, cet amendement va tout à fait dans le sens de l'aide que nous voulons apporter aux petites et moyennes entreprises.

Il s'agit, ensuite, monsieur le ministre, d'avances remboursables. Or, la sécurité sociale vient de récupérer toutes les avances remboursables consenties aux établissements hospitaliers au cours de l'année 1979. En outre, sa situation de trésorerie n'est pas telle qu'elle ne puisse consentir quelques avances d'un montant modique à des petites entreprises en difficulté.

Enfin, M. le ministre a fait allusion à l'article 40. Je rends attentifs les représentants de la commission des finances au fait qu'il s'agit simplement d'avances remboursables. Vouloir appliquer cet article en la circonstance me paraîtrait correspondre à une interprétation bien rigoureuse, d'autant plus qu'en d'autres occasions la commission des finances a répondu de façon négative à une telle demande.

Pour toutes ces raisons, votre commission des affaires sociales — comme l'a indiqué tout à l'heure notre excellent rapporteur, M. Sallenave — est tout à fait favorable à l'adoption de cet amendement n° 6.

M. le président. Le Gouvernement invoque-t-il l'article 40 de la Constitution ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de cet article ?

M. Geoffroy de Montalembert, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'article 40 est applicable, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 6 n'est pas recevable.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Sallenave, au nom de la commission, a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-7 du code du travail, de remplacer les deux dernières phrases par les dispositions suivantes : « Cette indemnité, qui ne peut être inférieure à douze mois de salaire, est due sans préjudice de l'indemnité compensatrice et, le cas échéant, de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 122-32-6. »

Le second, n° 1, présenté par le Gouvernement, tend : 1° dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-7 du code du travail, à remplacer les mots : « à six mois de salaire », par les mots : « à douze mois de salaire » ; 2° à supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-7 du code du travail.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission souhaite que le Gouvernement s'exprime le premier.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement serait tout disposé à retirer son propre amendement au bénéfice de celui de la commission des affaires sociales, car finalement l'un et l'autre se rejoignent et procèdent du même esprit.

J'ai déjà eu l'occasion d'expliquer devant la Haute Assemblée pourquoi les condamnations seraient peu fréquentes et que les dommages et intérêts prévus dans le texte devaient conserver un certain caractère dissuasif.

Or l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui ramène les sanctions à leur niveau de droit commun, sauf pour les cas, tout à fait exceptionnels d'après les statistiques de la sécurité sociale qui sont en notre possession, de faute inexcusable de l'employeur.

Si le texte adopté par l'Assemblée nationale était maintenu, le salarié accidenté pourrait être licencié sans plus de conséquences financières pour l'employeur que lors de n'importe quel autre licenciement reconnu abusif. Ce serait retirer une partie de sa force à la proposition financière dont j'ai précédemment souligné le caractère dissuasif. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a tenu à revenir au texte initial en déposant cet amendement.

Je me suis réjoui que, de son côté, la commission des affaires sociales ait adopté une position analogue.

Je suis donc disposé à retirer l'amendement n° 1 au bénéfice de celui de la commission des affaires sociales, mais naturellement, j'agirai comme M. le rapporteur le souhaitera.

M. le président. Le Gouvernement serait disposé à retirer son amendement n° 1.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 2 de la commission.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Je voudrais d'abord m'exprimer sur l'amendement n° 1 car, chronologiquement, c'est le premier dont la commission a été saisie. C'est pour marquer sa solidarité avec la position du Gouvernement qu'elle a décidé, dans un second temps, de faire sien cet amendement n° 1, car elle a compris l'esprit dans lequel le Gouvernement l'avait déposé.

Là encore, nous avons eu le souci de ne pas nous déjuger. En première lecture, nous n'avions pas modifié la disposition proposée qu'il ne faut pas considérer comme une charge pour les entreprises mais comme une sanction. En effet, cette procédure ne doit intervenir qu'au dernier stade, à l'*ultima ratio*, lorsque il y aura eu vraiment méconnaissance de la loi que nous allons adopter, c'est-à-dire lorsqu'un employeur ne voudra ni reclasser l'employé ni lui donner une indemnité ; il faudra alors appliquer cette sanction.

Il s'agit, en l'occurrence, non pas de brimer des entreprises modestes, mais de prévoir une sanction suffisamment dissuasive.

Je le répète, nous entendons, d'une part, ne pas nous déjuger et, d'autre part, maintenir le caractère de dissuasion.

La commission avait accepté l'amendement n° 1 ; par conséquent, elle vous demande de l'adopter. C'est pour marquer sa pleine adhésion à la position du Gouvernement qu'elle a déposé, dans une rédaction un peu différente, un autre amendement.

Monsieur le ministre, la commission adoptera l'attitude que vous souhaiterez.

M. le président. Monsieur le rapporteur, si le Gouvernement et la commission retirent l'un et l'autre leur amendement, il n'y en aura plus.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Vous ne m'avez pas laissé achever, monsieur le président. Etant donné que celui du Gouvernement est chronologiquement le plus ancien, je propose qu'il soit soumis en premier au vote du Sénat. Au cas où il ne serait pas adopté, le Sénat aurait à se prononcer sur celui de la commission.

M. le président. A la condition que le Gouvernement ne maintienne pas sa proposition de retrait de l'amendement n° 1.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Le groupe socialiste votera l'amendement n° 1, mais je voudrais profiter de la circonstance pour dire que l'application de l'article 40 à l'amendement n° 6 n'était pas valable.

Le Gouvernement a demandé l'application de l'article 40 sur des crédits qui appartiennent à la sécurité sociale et non pas à l'Etat. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

J'élève donc une protestation.

M. le président. Monsieur Méric, l'application de l'article 40 de la Constitution a arrêté la discussion sur l'amendement et je ne peux pas vous permettre d'y revenir.

M. André Méric. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vous la donne pour un rappel au règlement, mais ne remettez pas en cause l'applicabilité de l'article 40.

M. André Méric. Monsieur le président, je ne remets pas en cause une décision qui est intervenue, mais je fais remarquer que l'article 40 s'applique à des crédits appartenant à l'Etat et ne peut être invoqué à propos de crédits appartenant à la sécurité sociale. Il s'agit d'un abus de pouvoir en la matière, je le dénonce. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Monsieur Méric, la commission des finances, qui a le pouvoir de se prononcer sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution, a pris sa décision en toute rigueur et a déclaré que cet article était applicable à l'amendement n° 6.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 2 est retiré.

Par amendement n° 5, MM. Chérioux et Souvet proposent de remplacer le texte de l'article L. 122-32-10, introduit par l'article 1^{er} dans le code du travail, par le texte suivant :

« Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux rapports entre un employeur et son salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle survenu ou contractée au service d'un autre employeur. »

La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui n'a pour objet que de mieux clarifier les rapports entre l'employé et ses éventuels différents employeurs simultanés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission a estimé que cet amendement était conforme à l'esprit du projet de loi. Par conséquent, elle y a donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement émet aussi un avis favorable.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je ferai observer que l'amendement présenté par nos collègues, MM. Chérioux et Souvet, a d'autres finalités que le texte qui nous est soumis.

Je donne lecture de ce texte.

« Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables en cas de rechute d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle contractée au service d'un employeur autre que celui auquel le salarié est lié par son contrat. Il en est de même en cas de première constatation d'une maladie professionnelle contractée au service d'un autre employeur. »

L'amendement n° 5 propose le texte suivant :

« Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux rapports entre un employeur et son salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, survenu ou contractée au service d'un autre employeur. »

Ce second texte ne vise que des accidents survenus au service d'un autre employeur et ne prend pas en compte la rechute éventuelle.

Le groupe socialiste votera donc contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. André Méric. C'est dommage !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Le troisième alinéa de l'article L. 143-10 du code du travail est complété par les mots suivants : « et l'indemnité compensatrice prévue à l'article L. 122-32-6 du présent code ».

« II. — Le cinquième alinéa du 4° de l'article 2101 du code civil est complété par les mots : « et l'indemnité compensatrice prévue à l'article L. 122-32-6 ».

« III. — Dans le septième alinéa du 4° de l'article 2101 du code civil, après les mots : « L. 122-9 » sont insérés les mots : « L. 122-32-6 ».

« IV. — Dans le huitième alinéa du 4° de l'article 2101 du code civil, les mots : « L. 122-14-6, alinéa 3, L. 122-32-7 et L. 122-32-9 » sont substitués aux mots : « et L. 122-14-6, alinéa 3 ».

« V. — Le cinquième alinéa du 2° de l'article 2104 du code civil est complété par les mots : « et l'indemnité compensatrice prévue à l'article L. 122-32-6 ».

« VI. — Dans le septième alinéa du 2° de l'article 2104 du code civil, après les mots : « L. 122-9 » sont insérés les mots : « L. 122-32-6 ».

« VII. — Dans le huitième alinéa du 2° de l'article 2104 du code civil, les mots : « L. 122-14-6, alinéa 3, L. 122-32-7 et L. 122-32-9 » sont substitués aux mots : « et L. 122-14-6, alinéa 3 ».

— (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. André Méric. Le groupe socialiste ne participera pas au vote.

M. le président. Je lui en donne acte.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

MESURES EN FAVEUR DES SALAIRES PRIVES D'EMPLOI QUI CREENT UNE ENTREPRISE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise. [N°s 122 et 137 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui revient de l'Assemblée nationale et qui va être examiné, en deuxième lecture, par le Sénat a pour objet, comme l'indique son titre, de modifier la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise.

La modification majeure apportée au texte par le Sénat a consisté à instaurer, à l'article 3, la protection sociale gratuite de certains créateurs d'entreprise contre les accidents du travail. Ainsi, ceux qui relèvent du régime obligatoire des accidents du travail, en raison de leur nouvelle activité, devraient pouvoir bénéficier des prestations qui leur sont dues sans verser les cotisations correspondantes pendant les six premiers mois d'exercice de ces nouvelles fonctions.

Pour les autres catégories de créateurs d'entreprise, auxquels l'activité nouvelle ne permet pas de relever de ce régime obligatoire des accidents du travail, l'assurance volontaire offre toujours une solution de repli.

Par souci de coordination, la Haute Assemblée avait supprimé toute mention relative aux accidents du travail aux articles 2 et 4 de la loi du 3 janvier 1979.

L'Assemblée nationale a approuvé cette modification et n'a fait qu'améliorer la rédaction de l'article 3 en supprimant les mots « s'il y a lieu », de façon à lever toute équivoque sur l'application ultérieure du texte.

En revanche, elle a remanié davantage l'article premier : en le codifiant de façon à l'intégrer dans le titre V du code du travail concernant les travailleurs privés d'emploi ; en précisant les modalités d'attribution des aides prévues par la loi du 3 janvier 1979 et en prévenant une utilisation abusive du texte par l'introduction d'une disposition qui interdit aux salariés privés d'emploi de bénéficier plus de deux fois par période de cinq ans de l'indemnisation prévue à l'article premier.

Votre commission ne soulève aucune objection majeure à l'encontre des deux premières modifications, bien qu'elle ne les estime ni l'une ni l'autre véritablement nécessaires, pour des raisons qui sont développées dans notre rapport écrit.

En revanche, elle souscrit entièrement à la précaution prise à l'encontre de certains salariés privés d'emploi qui, par une utilisation abusive du texte, pourraient continuer à s'ouvrir des droits aux allocations de chômage pendant des périodes excessivement longues.

En conclusion, votre commission se rallie volontiers à la rédaction du texte transmis par l'Assemblée nationale, sous réserve d'une adjonction à l'article premier concernant les droits à participation des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise.

Le but même du texte que nous étudions actuellement est de lutter contre le chômage, en permettant à ceux qu'il touche de sortir de leur situation en créant leur propre entreprise. Pour ce faire, ils doivent donc disposer, au départ, d'une somme représentant au plus six mois d'allocations de chômage.

Il semblerait donc parfaitement logique avec le système de permettre à ces créateurs d'entreprise de disposer de tous leurs avoirs, parmi lesquels peuvent se trouver des droits à

participation constitués à leur profit en vertu des dispositions des articles L. 442-1 et suivants du code du travail — ordonnance de 1967. Or, ces droits à participation ne peuvent être exigés qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans — article L. 442-7 — ou d'un délai de huit ans — article L. 442-12 — sous réserve de certaines exceptions : mariage de l'intéressé, licenciement, mise à la retraite, invalidité ou décès. Les salariés privés d'emploi qui bénéficient des allocations de chômage ne sont pas tous des licenciés : leur contrat ou leur mission peut venir à expiration, leur démission peut être provoquée par des motifs légitimes — déménagement de l'entreprise, démission provoquée, etc.

La modification que la commission propose viserait donc à étendre les exceptions au principe du blocage pendant cinq ans et à permettre à tous les bénéficiaires du texte que nous étudions de disposer immédiatement de leurs droits à participation.

Je voudrais signaler, pour terminer, deux simples mesures de coordination qui doivent être prises aux articles 2 et 4 afin que leur rédaction corresponde à la codification intervenue à l'article premier. Il semble inutile de déposer des amendements sur ces points, que les services de procédure pourront rectifier eux-mêmes, soit au Sénat si le texte y est adopté définitivement, soit à l'Assemblée nationale si le texte lui est de nouveau transmis.

A l'article 2, le premier alinéa doit désormais comporter le titre complet de la loi du 3 janvier 1979, qui n'est plus visée à l'article premier.

Au deuxième alinéa, la mention de « l'article premier » doit être remplacée par celle de « l'article L. 351-22 du code du travail », qui est désormais l'article de référence du régime d'indemnisation des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise.

Il en va de même à l'article 3, dans lequel la référence à l'article L. 351-22 du code du travail se substituera à celle de l'article premier.

Sous réserve des amendements qu'elle vous présentera à l'article premier, votre commission vous propose donc d'adopter le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, je crois que l'exposé qui vient d'être fait par M. le rapporteur résume assez bien les conditions dans lesquelles ce texte a été établi, puis corrigé par les deux assemblées.

Je me contenterai de répéter combien je suis reconnaissant à la fois à la commission des affaires sociales du Sénat et à l'ensemble de la Haute Assemblée de leur contribution à une meilleure rédaction de notre texte.

En ce qui concerne les deux amendements que vous présentez, monsieur le rapporteur, si je suis d'accord sur le principe, je serai peut-être amené à vous demander certaines facilités de procédure ; mais cela n'ira pas au-delà.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le chapitre premier du titre V du livre III du code du travail est, à compter du 1^{er} janvier 1981, complété par les dispositions suivantes :

« SECTION V

« Créations d'entreprises par les salariés privés d'emploi.

« Art. L. 351-22. — Les salariés involontairement privés d'emploi continuent de bénéficier des allocations visées aux sections I et III du présent chapitre :

« 1^o Lorsqu'ils créent ou reprennent, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société ou d'une société coopérative ouvrière de production ;

« 2^o Lorsqu'ils entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée.

« Le versement des allocations susmentionnées est maintenu dans la limite des droits restant à courir sans pouvoir excéder les six premiers mois de la nouvelle activité. Il s'effectue en une fois, immédiatement après la constatation de la création ou de la reprise de l'entreprise, ou de l'exercice de la nouvelle activité non salariée, par le directeur départemental du travail et de l'emploi.

« Un salarié privé d'emploi peut bénéficier des dispositions ci-dessus au plus deux fois par période de cinq ans. »

Par amendement n^o 2, M. Rabineau, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le premier alinéa de l'article L. 351-22 du code du travail, de remplacer les mots : « salariés involontairement privés d'emploi », par les mots : « salariés privés d'emploi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. La commission s'était intéressée, en première lecture, à l'emploi du terme « involontairement ». Je vous avoue franchement qu'alors nous n'y avons pas attaché une grande importance, et nous avons laissé ce terme dans le texte.

Ce matin, au cours de la réunion de la commission, certains de nos collègues sont revenus sur ce terme « involontairement », pensant qu'il constituait une redondance et pourrait être, de ce fait, supprimé.

Le terme « privé », en effet, porte en lui le caractère involontaire de la situation.

Par ailleurs, dès lors qu'il suffit, pour être bénéficiaire des dispositions du présent projet de loi, d'une part, d'être un chômeur indemnisé par l'Assedic, d'autre part, d'être un ancien salarié, le fait d'être involontairement ou non privé d'emploi perd tout intérêt.

Les deux seuls critères pour obtenir l'aide financière prévue par le texte sont ceux que je viens d'énoncer.

Enfin, dans la mesure où le terme « involontairement » ne figure ni dans le titre V du code du travail intitulé « Travailleurs privés d'emploi », ni dans son chapitre premier intitulé « Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi », ni dans le titre de la nouvelle section V introduite à l'article premier du projet de loi par l'Assemblée nationale et qui s'intitule : « Créations d'entreprises par les salariés privés d'emploi », n'y aurait-il pas lieu d'harmoniser la rédaction du texte du nouvel article L. 351-22 du code du travail avec ces différents intitulés ?

Telles sont les raisons, mes chers collègues, qui me conduisent à vous présenter cet amendement au nom de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, ce n'était pas tout à fait involontairement que nous avons introduit le mot « involontairement », qui n'est pas aussi redondant qu'il vous semble. Ce que nous avons à l'esprit, c'était le rapprochement avec un autre texte, celui de la loi du 16 janvier 1979, qui institue le nouveau régime d'indemnisation du chômage et qui utilise précisément les mots : « involontairement privés d'emploi ».

Or, ce texte, comme le projet de loi sur les créateurs d'entreprises, s'applique aux salariés qui ont démissionné pour un motif légitime.

L'amendement qui nous est proposé, monsieur le rapporteur, ne change donc en rien le champ d'application de la loi.

Il ne présente qu'un inconvénient, mais qui peut être un inconvénient sérieux, sur lequel je me permets d'attirer votre attention : en supprimant le mot « involontairement » dans ce projet de loi, alors qu'il figure d'une façon tout à fait légitime dans la loi du 16 janvier 1979, nous risquons de créer une confusion dans l'esprit du public, qui cherchera à trouver le pourquoi de cette différence de formulation.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le rapporteur — mais je ne sais pas si vous en avez la possibilité — je vous demande de bien vouloir envisager le retrait de votre amendement.

Si vous n'en aviez pas la possibilité, je m'en remettrais tout simplement à la sagesse de la Haute Assemblée, mais en insistant sur la confusion possible qu'introduit votre texte.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je comprends les raisons exposées par M. le ministre.

Notre commission des affaires sociales avait effectivement eu quelques difficultés à se mettre d'accord sur l'amendement qui vous est présenté : la semaine dernière, nous voulions maintenir le terme « involontairement » ; ce matin nous avons majoritairement décidé d'en demander la suppression.

J'estime qu'il est préférable, pour répondre aux sollicitations de M. le ministre — et je me permets de le faire au nom de la commission et en ma qualité de président — de retirer purement et simplement cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Par amendement n° 1 rectifié, MM. Rabineau, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 351-22 du code du travail par deux alinéas nouveaux ainsi conçus :

« Les bénéficiaires des mesures prévues au présent article peuvent disposer immédiatement des droits à participation qui ont été constitués à leur profit en vertu des dispositions du chapitre II du titre IV du Livre IV.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les droits peuvent être liquidés ou transférés avant l'expiration de la période d'indisponibilité visée à l'article L. 442-7 ou à l'article L. 442-12. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Comme je le disais tout à l'heure, l'ordonnance de 1967 sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises a été codifiée et introduite dans les articles L. 442-1 et suivants du code du travail.

Ces dispositions concernent les droits à participation qui sont constitués dans les entreprises au profit des salariés.

En vertu des dispositions de l'article L. 442-7, les droits sont indisponibles pendant une période de cinq ans. Il faut signaler, en outre, que l'article L. 442-12 rend les droits indisponibles pendant huit ans lorsqu'un accord n'a pas été conclu pour établir un des régimes de participation prévus à l'article L. 442-5.

Diverses exceptions au principe de l'indisponibilité sont prévues à l'article R. 442-15 du même code, qui sont les suivantes : mariage de l'intéressé, licenciement, mise à la retraite, invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint, décès du bénéficiaire ou de son conjoint.

Deux autres exceptions ont été apportées au principe de l'indisponibilité par voie législative.

Il s'agit, en premier lieu, de la loi n° 76-463 du 31 mai 1976 tendant à faciliter l'accès des salariés à la propriété et à la location des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel.

L'article 4 de cette loi rend les droits à participation disponibles en vue de constituer ou de compléter l'apport initial nécessaire à l'acquisition de son logement principal par le salarié.

Il s'agit, en second lieu, de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, qui prévoit, dans son article 56, que lorsqu'un salarié devient salarié et associé d'une S.C.O.P. les droits constitués à son profit deviennent immédiatement négociables ou exigibles, à condition d'être employés en parts sociales de la S.C.O.P.

Toutes ces dispositions, tant réglementaires que législatives, sont fondées sur l'idée que les droits à participation doivent devenir disponibles lorsqu'un événement grave ou important survient dans la vie du salarié. Nul ne peut nier que la création ou la reprise d'une entreprise entre dans cette catégorie de faits et constitue un moment important de la vie professionnelle.

Il semble donc tout à fait justifié de permettre à un salarié privé d'emploi qui crée une entreprise de disposer immédiatement de ses droits, même s'il ne se trouve pas dans l'une des situations exceptionnelles mentionnées précédemment. Tel est le cas du démissionnaire volontaire, de celui qui voit son contrat expirer, sa mission prendre fin, etc.

L'objet de cet amendement est donc de permettre à tous les bénéficiaires du projet de loi qui nous est soumis de disposer de leurs droits à un moment où une aide financière supplémentaire peut leur être particulièrement utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le rapporteur, il convient effectivement de débloquent les droits à participation des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise. Sur ce point, je suis cent fois d'accord avec vous.

Le seul point sur lequel nous divergeons quelque peu — la divergence est simplement de forme — c'est la nature du texte qu'il convient de prendre. Vous avez effectivement raison : par deux fois, c'est la loi qui a fixé de nouveaux cas dans lesquels il convenait de débloquent les droits à participation. Cependant, il semble bien que c'est par voie réglementaire qu'il aurait été préférable d'ajouter aux cas de déblocage prévus par l'article R. 442-15 du code du travail, qui énumère déjà les cas dans lesquels ce déblocage anticipé peut être accordé.

Pour répondre à votre souci, je vous indique qu'un décret qui aura pour objet de compléter cette liste est en cours de signature.

Je me trouve donc, là encore, devant un cas de conscience, monsieur le rapporteur. Je vous donne l'assurance que ce que vous souhaitez sera fait sous la forme d'un décret, si vous acceptez que nous ayons recours à la voie réglementaire, qui me paraît plus apte à contribuer à une simplification administrative.

Mais, si vous souhaitez maintenir votre amendement, je vous précise par avance que je m'en remettrai, sur ce point, à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 1 rectifié est-il maintenu ?

M. André Rabineau, rapporteur. Puisque M. le ministre vient de nous donner l'assurance que le décret paraîtra dans un bref délai, je prends la responsabilité, avec l'autorisation de M. le président de la commission des affaires sociales, de retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 3 de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 précitée est, à compter du 1^{er} janvier 1981, remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Par dérogation aux dispositions existantes et pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité, les personnes mentionnées à l'article L. 351-22 du code du travail, qui en font préalablement la demande, bénéficient, lorsqu'elles exercent dans leur entreprise une fonction les faisant relever d'un régime obligatoire d'accidents du travail, des prestations de ce régime, sans qu'aucune cotisation soit due à ce titre.

« La faculté d'adhérer à l'assurance volontaire prévue à l'article L. 418 du code de la sécurité sociale est ouverte aux personnes mentionnées à l'article L. 351-22 du code du travail et non concernées par l'alinéa précédent. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Gargar, pour explication de vote.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour le groupe communiste et apparenté, il s'agit d'un projet illusoire. En effet, dans sa première application — loi du 3 janvier 1979 — il n'a permis de créer que des entreprises se limitant à un seul emploi : son créateur.

Il s'agit également d'un projet coûteux pour la collectivité puisque, en définitive, l'exonération des cotisations sociales, bien que l'intéressé continue à bénéficier des prestations pendant plusieurs mois, coûtera à la sécurité sociale et donc aux assurés des dépenses supplémentaires.

Nous ne pensons donc pas que des mesures de cet ordre permettront de remédier à la situation de l'emploi dans le pays.

En outre, ce texte n'est nullement en rapport avec les nécessités du moment. C'est la raison pour laquelle nous confirmons notre vote en première lecture en votant contre ce projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République fédérale islamique des Comores, ensemble quatre annexes et deux protocoles, signée à Paris le 10 novembre 1978.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 153, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière, de l'accord de coopération monétaire et de la convention relative aux conditions du concours militaire technique français, entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République fédérale islamique des Comores.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 155, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Schwint, en remplacement de M. Jean Gravier, empêché, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au travail à temps partiel.

La rapport sera imprimé sous le numéro 154 et distribué.

— 11 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 150, 1980-1981), dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 11 décembre 1980, à quinze heures et le soir :

1. — Discussion en troisième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises. [N°s 116 et 143 (1980-1981), M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant la loi n° 891 du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches. [N°s 107 et 119 (1980-1981). — M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion du projet de loi, déclaré d'urgence, relatif à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. [N°s 104 et 148 (1980-1981). — M. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale; et n° 141 (1980-1981), avis de la commission des affaires économiques et du Plan. M. Jacques Mossion, rapporteur.]

4. — Discussion du projet de loi relatif à la participation des époux à une même société et à la transmission des entreprises à caractère familial. [N° 6 (1980-1981). — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le jeudi 4 décembre 1980 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement :

1° Le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets et propositions de loi prévues jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels a été déterminé un délai-limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

2° Le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi de finances rectificative pour 1980, adopté par l'Assemblée nationale (n° 129, 1980-1981) est fixé au vendredi 12 décembre 1980, à douze heures.

3° Le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 150, 1980-1981) est fixé au mardi 16 décembre 1980, à douze heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinq minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 DECEMBRE 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Relations entreprises-administration : amélioration.

1157. — 10 décembre 1980. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative** quels sont les dispositions et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour alléger les formulaires administratifs et améliorer les relations entre les entreprises et l'administration, comme suite au rapport parlementaire remis le 22 octobre 1980.

Agglomérations : aménagement.

1158. — 10 décembre 1980. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** : 1° quels moyens compte-t-il mettre en œuvre pour engager une action de relance des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme ; 2° quels délais sont prévus pour approuver les documents des services d'architecture et d'urbanisme élaborés par les agglomérations devant en être dotées.

Etablissements publics régionaux : ressources fiscales.

1159. — 10 décembre 1980. — **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les ressources fiscales des établissements publics régionaux qui ont nettement progressé en 1980. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret devant modifier le système de plafonnement des ressources qui seraient automatiquement indexées.

Fonctionnaires logés : conditions d'accession à la propriété.

1160. — 10 décembre 1980. — **M. Louis Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes que rencontrent les fonctionnaires logés par nécessité ou utilité de service lorsqu'ils souhaitent obtenir des prêts pour l'accession à la propriété. Les intéressés ne remplissant pas les conditions d'occupation fixées par l'article R. 311.11 du code de la construction ne peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat que quelques années avant leur départ à la retraite ce qui présente pour eux de graves inconvénients. Cette pénalisation paraît d'autant plus difficile à admettre qu'une bonne gestion du personnel implique nécessairement une certaine mobilité et que les concessions de logement dont bénéficient les agents, d'ailleurs toujours assorties de sujétions d'emploi importantes, ne couvrent souvent qu'une partie de leur carrière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures en vue d'accorder à ces personnels des conditions normales d'accession à la propriété.

Communes : moyens de suppression des décharges sauvages.

1161. — 10 décembre 1980. — **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés des communes rurales qui ne disposent pas de moyens suffisants pour résorber les décharges sauvages qu'elles supportent. Il lui demande s'il ne jugerait pas nécessaire de modifier les textes en vigueur afin de conférer définitivement aux départements la charge de supprimer ces dépôts sauvages.

Régions : constitution d'unités militaires de protection civile.

1162. — 10 décembre 1980. — **M. Hubert Martin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les centres principaux de secours éprouvent de plus en plus de difficultés à recruter les volontaires qui leur sont nécessaires. Devant cette situation, il lui demande s'il n'envisagerait pas de solliciter de son collègue, ministre de la défense, le détachement auprès de ceux-ci, de militaires du contingent, voire même la constitution dans chaque département, ou seulement dans chaque région, d'une unité militaire de protection civile du type de celle qui existe à Brignoles.

Aide : aides aux agriculteurs sinistrés.

1163. — 10 décembre 1980. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la répartition, en faveur des sinistrés audois du 14 juin 1980, des fonds disponibles dégagés sur les excédents du Crédit agricole. Les mesures décidées à cet égard par le Gouvernement, sont destinées à venir en aide aux agriculteurs en difficulté. Il est tenu compte de la situation particulière des exploitants et notamment des calamités successives survenues au cours des dernières années. Il est également précisé que « ces mesures permettront d'aider les producteurs qui éprouvent les difficultés les plus graves ». En l'absence de critères précis, ce dernier point suscite de vives inquiétudes parmi les milieux professionnels. Il lui demande donc de bien vouloir préciser quels seront les critères d'attribution afin que tous les producteurs puissent bénéficier des aides légitimes qu'ils sont en droit d'attendre après un sinistre d'une telle ampleur.

Industries textiles-habillement : situation.

1164. — 10 décembre 1980. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le devenir du secteur des industries textiles-habillement. La dégradation de ce secteur est inquiétante et se marque au niveau de la pénétration des importations et au niveau de la régression de l'emploi. En sept ans, l'emploi a enregistré 179 000 pertes, soit une régression de 23 p. 100. Quant à la pénétration des importations, elle représentait 42 p. 100 en 1978 de la consommation, 46 p. 100 en 1979 et 51 p. 100 pour les neuf premiers mois de 1980. La balance commerciale enregistrera cette année un déficit approchant les quatre milliards de francs. Il lui demande donc de lui faire connaître si le Gouvernement a volonté d'arrêter le démantèlement de ce secteur qui représente en France 600 000 salariés et quelles actions il entend mener au sein, d'une part, de la commission européenne et, d'autre part, dans le cadre du plan textile annoncé par le Président de la République.

Maîtres auxiliaires : situation.

1165. — 10 décembre 1980. — **M. Michel Dreyfus-Schmidt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du réemploi des maîtres auxiliaires dans l'Académie de Besançon. De nombreux maîtres auxiliaires n'ont pas retrouvé leur emploi à la rentrée 1980. Il lui demande le nombre de maîtres auxiliaires ayant sollicité un renouvellement de délégation rectorale en enseignement général et en enseignement technique, le nombre total de maîtres auxiliaires ayant été réemployés (à temps complet, à temps partiel et sur des suppléances), le nombre total de maîtres auxiliaires non réemployés et le nombre total de maîtres auxiliaires ayant fait une demande en documentation. Il lui demande également si de nombreux auxiliaires ont été recrutés et combien sont-ils. Par ailleurs, il appelle son attention sur le fait que les effectifs des classes sont de façon générale en hausse dans l'Académie, ce qui est contraire aux intérêts des enfants et des maîtres.

Indemnité d'éloignement des fonctionnaires d'outre-mer.

1166. — 10 décembre 1980. — **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le problème des conditions d'attribution de l'indemnité d'éloignement en faveur des fonctionnaires domiciliés dans un département d'outre-mer. Jusqu'alors une interprétation restrictive des

termes du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953, ne réservait le bénéfice de cette indemnité qu'aux seuls fonctionnaires recrutés dans un département d'outre-mer. Une note du ministère du budget (P. B. O. n° 135 du 26 août 1980), reprenant une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, vient par contre de préciser que le lieu de recrutement n'avait en lui-même aucune incidence sur le règlement de la situation des intéressés, la notion de domicile devant s'apprécier par référence aux centres d'intérêt moraux ou matériels tels que le lieu de naissance et le lieu de résidence au cours de l'enfance ou de l'adolescence. Il lui demande, en conséquence, quand il donnera instruction à ses services afin qu'ils accordent, en conformité avec ladite circulaire, le bénéfice de l'indemnité aux fonctionnaires des départements et territoires d'outre-mer nés dans un département d'outre-mer ou y ayant passé leur enfance et leur adolescence mais recrutés en métropole.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Revenus des agriculteurs.

35013. — 1^{er} août 1980. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre du budget** si le centre d'études des revenus et des coûts a terminé l'étude entreprise en 1979 sur les revenus et les niveaux de vie des agriculteurs, et, dans l'affirmative, quand cette étude sera publiée et rendue publique; dans la négative, quel est son état d'avancement et sur quelles données repose le récent rapport du conseil des impôts sur l'évasion fiscale pratiquée par les agriculteurs, dont la presse a dernièrement fait état. (*Question transmise à M. le Premier ministre.*)

Réponse. — L'étude du centre d'études des revenus et des coûts évoquée par M. Sauvage a donné lieu à une enquête dont aucun résultat n'est encore disponible. 3 000 exploitants agricoles ont été interviewés entre octobre 1979 et février 1980. Avant l'exploitation statistique de l'information ainsi rassemblée, un certain nombre de travaux préalables s'imposent comme dans le cas de toutes les enquêtes. Il convient de vérifier que chacun des questionnaires a été complètement rempli et de compléter les lacunes éventuelles; vérifier la quantité des réponses fournies et corriger les erreurs ou invraisemblances. Etant donné l'importance du questionnaire utilisé pour cette enquête et le nombre d'exploitants interrogés, ces travaux préalables s'avèrent assez lourds. Compte tenu des moyens que le C. E. R. C. peut affecter à cette étude, cette phase de travail ne sera pas terminée avant la fin de l'année 1981. C'est donc au cours de l'année 1982 que les résultats de l'enquête seront disponibles. Comme tous les travaux du C. E. R. C., ceux qui seront tirés de cette enquête feront l'objet d'une publication, après approbation par le conseil du C. E. R. C.

CONDITION FEMININE

Cartes d'identité : situation des femmes mariées.

575. — 6 novembre 1980. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, sur la situation des femmes divorcées qui souhaitent que la mention de leur divorce n'apparaisse pas sur leur carte d'identité quant à la suite de ce dernier elles conservent le nom de leur ex-mari. Les intéressées peuvent toujours demander et obtenir la délivrance d'une carte d'identité établie à leur seul nom patronymique, auquel cas il ne sera pas fait mention de leur divorce. Mais quand, pour des raisons professionnelles ou familiales le plus souvent, elles décident, avec l'accord de leur ex-mari, de garder le nom de celui-ci, la réglementation actuelle rend obligatoire l'indication de leur divorce. Une telle mention apparaît désobligeante à un grand nombre de femmes divorcées, et elle les place dans une situation différente de celle des hommes divorcés pour lesquels il n'est jamais fait mention de leur divorce. Aussi lui demande-t-il si elle n'envisage pas de faire modifier la réglementation en vigueur sur ce point dans la mesure où elle apparaît comme inutilement discriminatoire.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les cartes d'identité nationales ne peuvent être établies qu'au nom patronymique du titulaire. Quand le titulaire est une femme mariée qui désire faire usage du nom de son mari, la carte d'identité porte également

mention de ce nom précédé de la qualité qui en justifie l'usage; il en va de même pour la femme divorcée. Cette réglementation ne résulte point d'une pratique administrative, mais de l'application des dispositions qui régissent l'établissement et la preuve de l'état civil des personnes.

AFFAIRES ETRANGERES

Routes pétrolières : contribution éventuelle d'une marine alliée.

58. — 8 octobre 1980. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement français concernant les déclarations de personnalités américaines quant à la constitution d'une marine alliée de surveillance des routes pétrolières. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas à prendre position sur des déclarations de personnalités américaines qui n'engagent qu'elles-mêmes. En ce qui concerne la France, elle a fait connaître l'importance qu'elle attachait à la liberté de navigation dans le golfe et annoncé qu'elle prendrait, le cas échéant, les mesures appropriées pour veiller à son maintien. Elle est en consultation avec les principaux utilisateurs de cette voie d'eau qui partagent ces préoccupations. Elle n'est, en revanche, pas partie à un projet de constitution d'une marine alliée de surveillance des routes pétrolières, projet dont, d'ailleurs, elle n'a pas été saisie.

AGRICULTURE

Situation du marché des céréales.

33996. — 29 avril 1980. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude qui règne dans les milieux de production, de stockage et de transformation des céréales et notamment du blé, eu égard, d'une part, aux difficultés actuelles d'écoulement et, d'autre part, à l'effondrement des prix du marché. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer, notamment au niveau communautaire, afin de rétablir une aide aux investissements en matière de stockage et de favoriser une vigoureuse politique d'exportation permanente, seule capable de garantir un désengagement du marché et enfin de proposer une juste rémunération aux producteurs tenant compte notamment des frais intermédiaires de plus en plus importants.

C. E. E. : relance du marché des céréales.

465. — 5 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer au niveau de la Communauté économique européenne tendant à obtenir une relance rapide de l'exonération de céréales par des contrats importants avec un certain nombre de pays dont l'exécution pourrait être prévue dans des délais rapprochés. Il lui demande par ailleurs s'il envisage d'annoncer la réouverture de l'intervention au prix de référence pour les mois d'avril et de mai 1981.

Produits agricoles et alimentaires : exportations.

572. — 6 novembre 1980. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des producteurs de blé et grains. La production est en hausse de 3,5 millions de tonnes. Les exportations vers les pays tiers devraient pouvoir augmenter d'autant, ce qui assurerait un supplément de ressources pour la balance commerciale de plus de 2,5 milliards de francs. Mais la réalisation de cet objectif suppose un effort important pour développer les ventes vers les pays tiers. Les producteurs de blé et grains se plaignent de ce que les efforts restent actuellement insuffisants. Ils proposent au contraire d'accélérer les exportations en profitant d'un marché mondial favorable de façon à concrétiser très rapidement les ventes possibles avec des acheteurs importants comme l'U.R.S.S. et la Chine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ce problème économique et financier.

Situation du marché des céréales.

577. — 6 novembre 1980. — **M. Fernand Tardy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la grosse récolte de blé de cette année devrait être une chance pour la balance commerciale et pour le revenu des producteurs. La production est en hausse de 3,5 millions de tonnes et les exportations vers les pays tiers vont pouvoir augmenter d'autant, ce qui assurera un supplément de ressources pour la balance commerciale de plus de 2,5 milliards de francs.

La réalisation de cet objectif impose des efforts importants pour développer des ventes vers les pays tiers ; ces efforts restent actuellement très insuffisants et l'on risque de terminer la campagne avec un report important ; il faut absolument accélérer les exportations en profitant d'un marché mondial favorable ; très rapidement, des ventes seraient possibles aux acheteurs les plus importants qui peuvent porter sur 2 à 3 millions de tonnes de blé. L'attitude actuelle, trop réservée à l'égard de ces projets, des gestionnaires du marché européen, pèse lourdement sur les prix ; si cette situation continue, les organismes stockeurs mettront des quantités massives de blé à l'intervention à la fin du mois d'octobre. Les conséquences financières seraient très lourdes pour le F.E.O.G.A. et dommageables pour la politique agricole commune. Il est donc indispensable que le Gouvernement français obtienne de la commission à Bruxelles : une relance rapide de l'exportation dans des délais rapprochés ; l'annonce de la réouverture de l'intervention au prix de référence pour les mois d'avril et mai 1981. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et donner satisfaction aux producteurs de céréales.

Production de blé : régulation du marché.

845. — 20 novembre 1980. — **M. Hubert d'Andigné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la production de blé a, cette année, enregistré une hausse de 35 millions de quintaux. Cette situation risque de conduire à une augmentation considérable des stocks et placer ainsi les producteurs dans une situation préjudiciable sur le marché. Pour y remédier, il apparaît nécessaire de prendre des mesures spécifiques pour assainir le marché et développer les exportations, ce qui assurerait, par ailleurs, un supplément de ressources pour la balance commerciale de la France. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre ou proposer aux instances communautaires compétentes pour : 1° relancer l'exportation de blé ; 2° obtenir la réouverture de l'intervention au prix de référence pour les mois d'avril et mai 1981.

Prix du blé.

1050. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du marché des céréales, et notamment celui du prix du blé. Les prix de marché sont actuellement de 4 à 5 p. 100 inférieurs au prix de référence devait être garanti pour l'écoulement de la production. Aussi, il lui demande les actions qu'il compte entreprendre, notamment auprès de la commission de Bruxelles, afin de garantir aux producteurs le prix de référence minimum fixé en début de campagne.

Écoulement de la production de blé.

1051. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du marché des céréales, et notamment celui de l'écoulement de la production de blé. En effet, la France connaît, cette année, une excellente récolte de blé (3,5 millions de tonnes) et les disponibilités à l'exportation sont élevées (12 millions de tonnes). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour développer nos échanges et relancer rapidement les exportations de blé, notamment à destination de la Chine et de l'U.R.S.S. où existe aujourd'hui un important marché potentiel, afin d'éviter un stock de report important dans les organismes stockeurs et afin d'améliorer ainsi notre balance commerciale.

Situation des exportations de céréales.

1101. — 5 décembre 1980. — **M. Louis Minetti** proteste vigoureusement auprès de **M. le ministre de l'agriculture** contre les directives communautaires qui imposent à la France l'embargo décidé par les Etats-Unis sur ses exportations céréalières. Cette année, la récolte de céréales est abondante, mais les prix à la production fléchissent et n'atteignent pas les prix de référence. Il faudrait augmenter le rythme des exportations pour dégager le marché de 400 000 tonnes par mois en moyenne ; les sorties devraient atteindre 700 000 tonnes par mois. Face à cette grave situation, le Gouvernement français se soumet à l'injonction américaine alors que de grandes possibilités d'exportation existent, notamment en direction de l'U.R.S.S. et de la Chine. Il lui demande donc quelles sont les mesures urgentes qu'il compte prendre pour : 1° autoriser immédiatement, en liaison avec la Communauté européenne, les exportations maximales de blé français dans les pays tiers ; 2° prévoir la mise en œuvre des opérations d'intervention concernant le blé tendre aux prix de référence.

Réponse. — La politique de la Communauté à l'égard de l'embargo américain sur les livraisons de céréales à l'U.R.S.S. a été définie par le conseil des ministres des Communautés européennes du

15 janvier 1980. Dès lors, sans pour autant exclure toute possibilité d'exportation de céréales vers l'U.R.S.S., la commission de la C.E.E. a insisté sur le respect de l'engagement qu'elle a pris de s'en tenir aux volumes traditionnels en matière de transactions céréalières avec cet Etat. Toutefois, en raison d'une conception sans doute trop restrictive de cette orientation générale adoptée par la commission des Communautés européennes, la position française a, depuis le but de la campagne 1980-1981 notamment, consisté à insister pour la reprise d'un courant d'échanges significatif avec l'U.R.S.S. Cet effort a permis d'obtenir un premier résultat positif avec l'ouverture pour la fin novembre 1980 d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers l'U.R.S.S. portant sur un volume de 300 000 tonnes, chiffre correspondant à la moyenne des livraisons communautaires d'orge vers l'U.R.S.S. au cours des trois dernières campagnes. En ce qui concerne la Chine, faisant suite à la signature d'un accord cadre entre le Gouvernement français et les autorités chinoises prévoyant la livraison d'un volume annuel de blé tendre situé entre 500 000 tonnes et 700 000 tonnes, les instances bruxelloises ont finalement donné leur accord sur l'extension à la Chine du régime d'adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre. Cette destination pourra même bénéficier de mesures particulières plus favorables aux exportations telles que l'allongement de la durée de validité des certificats de quatre à six mois. L'ensemble de ces dispositions que pourront venir compléter d'autres initiatives intervenant à la suite des demandes constantes du Gouvernement français en faveur d'une accélération de nos exportations céréalières devrait permettre un maintien du prix des céréales proche du prix d'intervention pour l'orge et du prix de référence pour le blé tendre. En ce qui concerne les investissements de stockage, des directives seront incessamment modifiées qui permettront de résoudre ces problèmes. Dans l'immédiat, toutes dispositions ont été étudiées avec le Crédit agricole de manière à ce que la suspension de l'aide de l'Etat ne modifie pas pour le maître d'ouvrage la possibilité d'accès au crédit.

Situation du marché du mouton.

34975. — 26 juillet 1980. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle du marché du mouton. En attendant l'application de l'accord communautaire du 30 mai soumis à la conclusion du protocole d'autolimitation avec les pays exportateurs (Nouvelle-Zélande, Australie, Argentine), la réglementation nationale est toujours en vigueur. Mais il s'avère que le prix de seuil n'a pas été réévalué en 1980, comme il l'est chaque année, que les importations de viande ovine concurrencent toujours les productions françaises sur le marché français, et qu'en conséquence le prix du marché a baissé (il est inférieur au prix de seuil), menaçant gravement le revenu des éleveurs. Le maintien du revenu des agriculteurs étant une priorité réaffirmée à plusieurs reprises par le Président de la République et le Gouvernement, il lui demande un bilan de la politique de limitation des importations de viande ovine étrangère. Il lui demande, en outre, s'il n'envisage pas une réévaluation prochaine du prix de seuil ou à défaut des mesures de sauvegarde, de façon à maintenir le niveau de vie des éleveurs.

Situation de l'élevage ovin.

19. — 2 octobre 1980. — **M. Louis Minetti** tient à attirer une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'élevage ovin et des nouvelles menaces qui pèsent sur lui, du fait que le Gouvernement français vient d'autoriser de nouveau les importations de viande de mouton dans notre pays. C'est un nouveau coup de poignard contre les éleveurs français. A l'approche de l'application du règlement communautaire sur le mouton, que signifie cette autorisation. L'inquiétude est grande parmi les producteurs qui depuis toujours réclament une juste rémunération de leur travail ; leur mot d'ordre « des prix ! pas de primes ! » est pleinement justifié. Or, actuellement on assiste à une stagnation des cours à la production et des producteurs ont beaucoup de mal sur les marchés à vendre leurs produits : la menace d'ouverture aux importations massives anglaises et néo-zélandaises pèse de tout son poids... La dernière décision gouvernementale va accélérer les processus et entraîner un effondrement des cours et des difficultés accrues pour les 150 000 éleveurs d'ovins ; en même temps, ce cadeau aux sept grandes multinationales qui assurent 80 p. 100 du commerce mondial du mouton, lèsera aussi les consommateurs qui voient les prix au détail flamber, alors que le prix carcasse payé aux agriculteurs est sensiblement le même que celui payé l'an dernier. Devant cette situation alarmante il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour aller dans le sens de : 1° utiliser le droit de veto du Gouvernement et interdire toutes nouvelles importations ; 2° mettre en place, sans tarder, un mécanisme de soutien du marché assurant un prix garanti et rémunérateur aux producteurs.

Situation des éleveurs de moutons.

434. — 4 novembre 1980. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile des éleveurs français de moutons qui ont subi, depuis le début de l'année courante, des pertes très importantes en raison tant de la baisse des cours que de la non-réévaluation du prix du seuil. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour pallier cette situation que vient encore aggraver la mise en application, le 20 octobre, d'un règlement qui tend à privilégier les importations en provenance des pays tiers et de Grande-Bretagne.

Réponse. — Le règlement communautaire relatif au secteur de la viande ovine est entré en application le 20 octobre dernier. C'est là l'aboutissement d'une longue négociation qui a conduit à l'adoption d'un règlement qui, en définitive, est le meilleur que les négociateurs français pouvaient obtenir. En effet, la réglementation nationale, qui était pourtant satisfaisante, ne pouvait être maintenue à la suite de l'arrêt de la cour de justice des communautés du 25 septembre 1979. Dès lors elle ne pouvait qu'être remplacée par une réglementation communautaire. Cette nouvelle réglementation reprend l'essentiel des demandes formulées par la France : le règlement intègre tous les mécanismes fondamentaux des grandes organisations communes de marché. Il garantit le revenu des éleveurs au travers de deux mécanismes principaux : l'intervention publique et les primes complémentaires dont le but est de compléter les écarts de prix pouvant exister entre le prix de marché et le prix de référence garanti (20,17 francs le kilo). En outre, des dispositions alternatives sont possibles pour les Etats membres (Royaume-Uni) qui renonceraient à appliquer l'intervention. Afin que cette disposition ne perturbe pas le marché français, une taxe à l'exportation égale à la prime britannique est perçue sur les exportations vers la France et les autres Etats membres, ce qui constitue pour la protection du marché national une sécurité importante ; le règlement assure une protection contre les importations des pays tiers (limitation des importations en provenance des pays fournisseurs, limitation de la libre circulation intracommunautaire des viandes importées, restitutions à l'exportation pour dégager le marché). Au plan national, un certain nombre de garanties complémentaires seront apportées aux éleveurs organisés en groupements de producteurs par le biais de contrats d'élevage O. N. I. B. E. V. (office national interprofessionnel du bétail et des viandes) apportant à l'éleveur un complément de prix, compensant les contraintes dues à l'organisation économique. De plus le plan pluriannuel de développement de l'élevage comporte un volet ovin doté d'une enveloppe supplémentaire de 860 millions de francs sur cinq ans qui doit permettre d'améliorer la compétitivité de l'élevage ovin français (appui technique, investissements spécifiques, progrès génétiques, programmes sanitaires, etc.). Le montant de l'indemnité spéciale de montagne dans le secteur ovin a été relevé de 75 p. 100 et son champ d'application étendu. Cette indemnité qui était de 200 francs/U.G.B. en 1979 (30 francs par brebis) a été portée à 310 francs et atteindra 350 francs en 1981 (soit 52,50 francs par brebis). Dès 1980, son bénéfice a été étendu aux antenaises. Enfin, les troupeaux ovins bénéficient dès cette année d'une prime de 100 francs/U.G.B. (15 francs par brebis) dans les zones défavorisées simples jusque-là exclues de cet avantage. Ces mesures marquent la volonté du Gouvernement d'assurer non seulement le maintien, mais l'essor de ce secteur important de notre agriculture. Les premières observations faites à la suite de l'ouverture des frontières aux viandes et ovins vivants en provenance du Royaume-Uni montrent que le niveau du marché se maintient à un niveau nettement plus élevé que les prix d'intervention. •

COMMERCÉ EXTERIEUR*Création éventuelle
d'un accord multifibres bilatéral France-Etats-Unis.*

34562. — 11 juin 1980. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur la récente et très vive concurrence de pays tiers industrialisés, et plus particulièrement des Etats-Unis, qu'il convient de prendre en considération au moment où se prépare le renouvellement de l'accord multifibres A. M. F. La volonté de sauvegarder l'industrie textile française rend impérativement nécessaire la création d'un lien étroit entre les majorations d'importations et l'évolution de la consommation textile intérieure. En vue de parvenir à ce résultat, il lui demande de lui indiquer si un accord bilatéral avec les Etats-Unis, juridiquement possible dans le cadre de l'A. M. F., est actuellement envisagé. La conclusion d'un tel accord, visant à encadrer la progression des importateurs des produits jugés les plus sensibles dans le cadre de la globalisation, doit en effet être recherchée rapidement. Il répondrait à l'attente des pays en voie de développement, dont les exportations sont concurrencées par celles des pays industrialisés, et il permettrait à l'industrie textile nationale de poursuivre le très méritoire effort de redressement entrepris grâce à la mise en œuvre de l'accord multifibres.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'un accord commercial bilatéral entre les Etats-Unis n'est plus possible juridiquement. En effet, de tels accords rentrent dans le domaine de la compétence communautaire sur la base de la politique commerciale commune (art. 113 du Traité instituant la C. E. E.). Seul un accord bilatéral C. E. E. - Etats-Unis est donc envisageable. En outre, s'il est vrai que le texte de l'arrangement multifibres (A. M. F.) n'exclut pas expressément la possibilité d'un accord bilatéral entre deux pays signataires industrialisés, il ressort à la fois de la philosophie qui a présidé à l'élaboration de l'A. M. F. et de nombreuses dispositions de l'arrangement qu'il tend essentiellement à organiser les échanges de produits textiles entre les pays industrialisés, d'une part, et les pays en voie de développement, d'autre part. Son article I-3 dispose, en effet, que « dans la mise en œuvre du présent arrangement, l'un des principaux objectifs sera de favoriser le développement économique et social des pays en voie de développement et d'assurer un accroissement substantiel de leurs recettes provenant de l'exportation de produits textiles, et de leur ménager la possibilité d'avoir une part plus grande du commerce mondial de ces produits ». Si juridiquement la conclusion d'un accord bilatéral entre la C. E. E. et les Etats-Unis dans le cadre de l'A. M. F. est donc possible à la rigueur, un tel accord serait sans doute peu conforme à l'esprit général de l'A. M. F. La conclusion de cet accord poserait en outre un problème d'opportunité. L'extension de l'A. M. F. aux relations de la Communauté avec les Etats-Unis, dans le domaine du textile, se ferait en effet à l'égard d'un autre Etat industrialisé, à haut niveau de vie, et dont les conditions de production ne sont pas substantiellement différentes des nôtres. On peut s'interroger sur la légitimité d'un tel projet qui assurerait à un secteur particulier de l'économie une protection durable contre les importations provenant d'un pays industriel riche. D'autres secteurs n'hésiteraient probablement pas, dans des circonstances identiques, à demander une protection équivalente et un fort courant protectionniste général ne pourrait alors être évité. Dans ces conditions, la politique du Gouvernement à l'égard des importations textiles en provenance des Etats-Unis consiste à faire disparaître ou atténuer, dans le cadre des règlements communautaires, les facteurs de concurrence anormale ou déloyale. Ainsi, le Gouvernement vient d'établir, par l'instauration d'une déclaration d'importation préalable, une surveillance renforcée des flux d'importations de velours. Il a déposé huit plaintes en dumping auprès du comité antidumping des communautés. Des droits compensateurs ont déjà été imposés au niveau communautaire sur des fils ou fibres artificiels et synthétiques américains. Les actions antidumping nécessaires continueront à être engagées. Le Gouvernement continuera son action pour que le système du double prix de l'énergie, qui sans être entièrement contraire aux règles du G. A. T. T. mais qui avantage les producteurs américains de textiles artificiels et synthétiques, reçoive une solution appropriée. Enfin, un ensemble d'actions en faveur de la restructuration des entreprises, de l'innovation et de la prospection du marché américain ont été adoptées ou mises en œuvre qui devraient permettre aux entreprises françaises de développer leurs exportations sur le marché américain.

DEFENSE*Pension des militaires de carrière.*

328. — 29 octobre 1980. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faire bénéficier de la pension au taux du grade pour tous les militaires de carrière retraités avant la promulgation de la loi du 31 juillet 1962. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Réponse. — Les droits à pension de tous les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat sont déterminés conformément à la législation en vigueur au moment de leur ouverture. Le code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 prenant effet au 1^{er} décembre 1964, ses dispositions ne sont, aux termes de l'article 2 de la loi précitée, applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts à partir de cette dernière date.

EDUCATION*Lycées et collèges : dotation en agents de service.*

188. — 21 octobre 1980. — **M. Roger Quilliot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les barèmes de dotation des lycées et collèges en agents de service. Ce barème date de 1966. Il est basé sur les éléments suivants : 1 agent pour 20 internes, 1 agent pour 160 demi-pensionnaires, 1 agent pour 80 élèves fréquentent l'établissement. Ainsi, pour un collège de 400 élèves avec 60 internes et 160 demi-pensionnaires, il faudrait $3 + 1 + 5 = 9$ agents de service pour assurer les repas, l'entretien des locaux, ainsi que le

reconnait d'ailleurs une circulaire ministérielle de la direction des affaires générales, circulaire datant de 1976. Ce barème ne tient compte ni de la diminution d'horaire hebdomadaire, ni du nombre accru de salles à entretenir pour un meilleur accueil des jeunes, ni des contingences particulières des établissements (vétusté, adjonction de nouveaux locaux, entretien des abords, pelouses, arbres, etc.). Enfin, le ministère procède à partir d'une dotation globale pour l'académie. Ce calcul est très néfaste du fait du nombre de colléges à effectif réduit où il est cependant indispensable d'ouvrir plusieurs postes d'agent de service. Cela a une conséquence au niveau des autres établissements dans l'académie. En ce qui concerne l'académie de Clermont, l'administration a seulement créé quatorze postes d'agent de service pour faire face aux nouveaux besoins. Les établissements ont donc été dotés par transferts de postes à partir d'autres colléges. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas prévu de revoir ce barème et de l'adapter aux besoins spécifiques des établissements, ceci afin d'améliorer les conditions d'enca-drement et de sécurité dans les établissements.

Réponse. — Le ministère de l'éducation réexamine chaque année les dotations des académies en emplois de personnel de service des établissements du second degré, afin d'ajuster du mieux possible les moyens aux besoins. Il est exact que les charges des établissements sont appréciées globalement par académie, puisqu'en vertu de la déconcentration administrative, les emplois sont délégués aux secteurs qui en assurent la répartition. Mais la situation particulière des colléges à faible effectif d'élèves est cependant prise en compte. En effet, l'administration centrale introduit dans ses évaluations une notion de seuil de fonctionnement, correspondant à un nombre minimum d'emplois de personnel de service nécessaire au fonctionnement de chaque établissement, quelle que soit sa taille. Par ailleurs, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les recteurs sont depuis plusieurs années invités à s'affranchir des normes de 1966, fondées uniquement sur les effectifs des élèves, et à définir pour leur académie, un système de répartition des emplois prenant en considération l'ensemble des charges qui pèsent sur les lycées et les colléges, notamment celles qui sont liées à l'entretien des surfaces intérieures et extérieures des locaux scolaires. Ce travail mené cas par cas, sert de base à la redistribution des postes qu'opèrent chaque année les recteurs et qui les conduit à réaffecter des emplois dont l'existence n'est pas indispensable à la bonne marche de certains établissements, au profit de lycées et colléges qui ont à satisfaire des besoins supplémentaires. De telles mesures de transfert ont été prises à la dernière rentrée scolaire par le recteur de Clermont-Ferrand, notamment afin de compléter la dotation mise à sa disposition par l'administration centrale au titre de l'ouverture des colléges de Domerat et Gournon.

Lycée Buffon (Paris [15^e]) : situation.

210. — 22 octobre 1980. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée Buffon à Paris, dans le 15^e arrondissement. Dans ce lycée, toutes les classes ne sont pas chauffées; de plus, ce lycée donne sur le boulevard Pasteur où passe le métro aérien qui perturbe énormément les conditions de travail des élèves et des enseignants. Une pétition à l'initiative du cercle de la jeunesse communiste, exigeant le double vitrage des classes ainsi que le chauffage dans tout l'établissement, a recueilli plus de 300 signatures. Il lui demande d'intervenir, afin que les élèves et les enseignants de ce lycée puissent travailler dans de meilleures conditions en obtenant très rapidement le chauffage de tout l'établissement et l'installation du double vitrage des fenêtres.

Réponse. — Une des priorités de la région Ile-de-France, reconnue depuis plusieurs années est le programme d'entretien et de rénovation des lycées parisiens sur lequel figure le lycée Buffon. Pour cet établissement, d'importants crédits ont été délégués à ce titre depuis 1974; le programme se déroule en différentes phases, selon un ordre d'urgence qui privilégie les travaux de sécurité et les grosses réparations. En ce qui concerne le chauffage, différents travaux ont déjà été réalisés afin d'en améliorer le fonctionnement tout en respectant les consignes d'économie d'énergie. Dans la dernière phase de rénovation du lycée Buffon, c'est-à-dire la modernisation, qui sera réalisée dans les années à venir, sont prévues l'installation de faux plafonds destinés à améliorer le niveau thermique dans les amphithéâtres et salles à hauts plafonds, et le double vitrage des fenêtres donnant sur le boulevard Pasteur et la rue de Vaugirard.

Mensualisation des pensions dans l'éducation nationale.

321. — 29 octobre 1980. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels retraités de l'éducation nationale qui ne perçoivent leur pension que tous les trimestres et qui perdent, du seul fait de la dévaluation résultant

de la hausse rapide de l'indice des prix, à peu près 2 p. 100 par trimestre de leur pouvoir d'achat. Il lui demande de prendre toutes les mesures utiles pour que, dans les plus brefs délais, les intéressés bénéficient de la mensualisation.

Réponse. — La mise en place de la procédure de paiement mensuel des pensions civiles de l'Etat relève de la compétence du ministre du budget, tous les fonctionnaires retraités domiciliés dans le ressort d'une trésorerie ayant leur pension payée selon le même mode, quel que soit leur département ministériel d'origine.

Conseils d'école : attributions.

415. — 30 octobre 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les attributions des comités de parents qui forment les conseils d'école des écoles maternelles et élémentaires. Si les textes officiels mentionnent les compétences de ces conseils d'école, ils omettent néanmoins de préciser quels sont les titulaires de la responsabilité des fonds propres à ces conseils, et indispensables à leur bonne marche. Ces lacunes des textes officiels créent un obstacle non négligeable au bon fonctionnement des comités de parents dont les membres se voient ainsi contraints de déposer des statuts « Association loi de 1901 » pour être en droit de solliciter des subventions de la part des mairies. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de compléter ces textes de façon à permettre le fonctionnement efficace des conseils d'école.

Réponse. — Les écoles, contrairement aux colléges et lycées, ne sont pas des établissements publics dotés de l'autonomie financière. Le conseil d'école ne pouvant disposer de fonds propres, le ministère de l'éducation s'est efforcé, notamment dans une circulaire n° 78-044 du 26 janvier 1978, relative aux attributions et au fonctionnement du comité des parents et du conseil d'école, de faciliter au maximum le fonctionnement de ces organismes en prévoyant d'une part la distribution de documents par les élèves, d'autre part un affichage dans les écoles. Aucune des difficultés signalées par l'honorable parlementaire comme faisant obstacle au bon fonctionnement des conseils d'école n'a d'ailleurs été portée à la connaissance du ministre de l'éducation.

Budget de fonctionnement des I. D. E. N. : amélioration.

559. — 6 novembre 1980. — **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème que constitue le budget de fonctionnement des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I. D. E. N.). Il semble, en effet, qu'aucune inscription budgétaire de postes de secrétariat destinés aux inspecteurs départementaux ne figure au projet dans son état actuel et la rémunération supplémentaire que le Gouvernement avait acceptée dans son principe, afin de tenir compte des tâches dévolues aux I. D. E. N. dans le cadre de la nouvelle formation initiale des instituteurs, reste soumis à ce jour à un arbitraire du Premier ministre. En conséquence, il lui demande que puisse être reconsidéré le budget de fonctionnement des I. D. E. N., notamment dans le cadre des dispositions de l'actuel projet de loi de finances pour 1981.

Réponse. — S'agissant des moyens en personnel, et plus particulièrement en personnel de secrétariat, mis à la disposition des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I. D. E. N.), le ministre de l'éducation rappelle que les autorités académiques ont toujours la possibilité de réexaminer, dans le cadre des moyens globaux qu'elles gèrent, et compte tenu des priorités qui s'imposent à elles, les dotations correspondantes des différents services qui relèvent de leur responsabilité. Sur ce point, il faut souligner que l'effectif de 1201 secrétaires, actuellement en place pour assister les I. D. E. N., témoigne d'un effort particulièrement important dans ce domaine. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de réserver au budget de 1981 les crédits, d'un montant de trois millions de francs, nécessaires au paiement de vacations aux I. D. E. N. pour leur contribution à la formation initiale des instituteurs tant au sein des écoles normales que dans leur circonscription.

Mouvements éducatifs et de jeunesse : suppression de personnels mis à leur disposition.

625. — 12 novembre 1980. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression, à compter du 1^{er} janvier 1981, de 300 postes de personnels enseignants et administratifs mis à disposition de mouvements éducatifs complémentaires à l'école. S'étant depuis longtemps, et continuant à se préoccuper des mouvements de jeunesse, et plus particulièrement ayant constaté le travail réalisé par ces mouvements éducatifs, il pense qu'ils constituent un prolongement naturel et nécessaire de l'école, ce qui permet aux collectivités locales, communes ou départements, de bénéficier de ce travail. Il serait heureux d'apprendre qu'il ne

s'agit pas d'une suppression de ces postes, non plus que d'un transfert de charges en direction des collectivités locales. Il lui demande s'il compte maintenir les 300 postes en question.

Réponse. — La réduction du nombre de postes mis à la disposition de divers organismes correspond à la volonté du Gouvernement de limiter progressivement une pratique qui est à la fois onéreuse pour le budget de l'Etat et insatisfaisante au regard des dispositions statutaires régissant la situation des fonctionnaires. S'agissant du ministère de l'éducation, cette orientation répondra par ailleurs au souci — à juste titre souvent exprimé par les membres du Parlement — de voir affecter directement à la couverture des besoins d'enseignement la plus grande partie des moyens en personnel accordés au système éducatif. S'ils vont incontestablement dans ce sens, les choix prévus dans le projet de budget pour 1981 ne sauraient remettre en cause le rôle positif joué dans le domaine éducatif par un certain nombre d'organismes et, notamment, par les œuvres post et péri-scolaires. Dans cet esprit, le ministère de l'éducation examinera toutes les dispositions nécessaires pour concilier l'intérêt de ces organismes et les contraintes légitimes imposées à l'administration, sous le contrôle du Parlement.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Ensembles immobiliers : réparation de malfaçons.

34101. — 7 mai 1980. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** à propos des ensembles immobiliers dits « La Héronnière » et « Les Liers » contigus, situés l'un sur la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, l'autre sur la commune de Saint-Michel-sur-Orge. Des malfaçons importantes ont été constatées dans ces deux grands ensembles construits par une entreprise pour le compte de la société Montjoie-Ille-de-France. Aucun accord amiable n'ayant pu être obtenu, le différend a dû être confié aux tribunaux début 1979 en vue du respect de la garantie décennale; un expert a été nommé, mais aucune conclusion n'a été encore signifiée à ce jour. Or, il pleut dans certains appartements. Un rapport d'enquête, effectué par les services de salubrité de la D.D.A.S.S. de l'Essonne le 5 avril, est resté lettre morte malgré les rappels pressants faits par la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois. Non seulement les locataires subissent des troubles de jouissance évidents, mais les désordres s'aggravent et plus le temps passe plus la note de réparations sera élevée. Ce retard est préjudiciable à tous les niveaux. Il lui demande quels moyens il compte employer pour que cesse cette situation scandaleuse.

Réponse. — Le problème de la réparation des malfaçons constatées dans les ensembles immobiliers « La Héronnière » et « Les Liers » est en voie de règlement. Le 20 mai 1980, l'expert désigné dans le cadre de la procédure engagée à l'encontre du constructeur, déposait son rapport à la suite duquel un certain nombre de désordres ont donné lieu à réparation au titre de la garantie décennale. Seul subsistait le problème des infiltrations des menuiseries extérieures pour lesquelles la société propriétaire a, en accord avec l'expert, avancé les fonds nécessaires aux réfections les plus urgentes qui sont d'ailleurs terminées. Par ailleurs, un protocole d'accord est en cours de signature avec les entreprises concernées en vue de l'exécution des derniers travaux d'étanchéité nécessaires pour mettre fin aux désordres qui affectent les immeubles en cause.

Situation de la cité H.L.M. Fardeloup à La Ciotat.

35107. — 29 août 1980. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la difficile situation que connaissent de nombreuses cités H. L. M. et notamment celle de Fardeloup à La Ciotat (Bouches-du-Rhône). En effet, le montant des loyers et des charges a connu des hausses continuelles (+ 15 p. 100 sur les loyers au cours du premier semestre écoulé, + 25 p. 100 sur les charges en moyenne), l'exercice 1980-1981 prévoyant une nouvelle hausse de ceux-ci. La situation devient alarmante pour certaines familles qui subissent les expulsions, le chômage dû aux licenciements intervenus aux chantiers navals de La Ciotat. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes, urgentes, il compte prendre pour : accorder les subventions d'équilibre nécessaires aux offices d'H.L.M. ce qui permettrait de bloquer les loyers; reconsidérer les taxes et la réglementation sur les charges; revoir les conditions de financement des H.L.M.; intervenir auprès des offices pour empêcher les expulsions.

Réponse. — Il est rappelé en premier lieu que le budget de l'Etat ne dispose pas de chapitre permettant d'accorder des subventions d'équilibre aux organismes d'H.L.M. Ceux-ci sont tenus d'assurer leur équilibre financier en fixant leurs loyers dans le cadre d'une fourchette réglementaire, calculée compte tenu des charges de remboursement des emprunts, des frais d'entretien et de gestion; ils sont autorisés en vertu des dispositions de l'article L. 442-1 du code de la

construction et de l'habitation à pratiquer des majorations de loyers qui ne doivent pas entraîner une hausse supérieure à 10 p. 100, d'un semestre par rapport au semestre précédent. Afin de maintenir leur équilibre d'exploitation, tout en solvabilisant leurs locataires, les organismes d'H.L.M. peuvent décider de s'engager dans la procédure du conventionnement. Le conventionnement, par les moyens financiers qui lui sont liés (octroi de la prime à l'amélioration des logements (Palulos) au profit des organismes bailleurs, versement de l'A.P.L. aux locataires) doit ainsi permettre à ces organismes de mettre en valeur leur parc existant, d'améliorer progressivement leur propre situation financière, tout en réduisant l'impact des augmentations de loyers et de charges pour leurs locataires les plus modestes. Le Gouvernement est conscient des difficultés des familles pour subvenir à leurs dépenses de logement et qui ont pour origine le chômage, la maladie ou plus généralement la crise. C'est pourquoi de multiples initiatives ont été prises au niveau local pour faciliter la solution des difficultés temporaires que peuvent rencontrer les locataires. C'est ainsi que des commissions de conciliation sont progressivement mises en place soit au niveau des organismes locatifs sociaux ou de diverses associations de la loi de 1901, soit au niveau des services préfectoraux. Elles ont pour objet d'intervenir à titre préventif, de résoudre à l'amiable les difficultés et de faciliter la mobilisation des aides financières en faveur des familles qui peuvent être accordées par des organismes aussi divers que les caisses d'allocations familiales, les Assedic ou les bureaux d'aide sociale. Le Gouvernement a décidé d'encourager la généralisation d'initiatives locales en accordant une dotation financière initiale pour faciliter la mise en place par les collectivités locales et les organismes intéressés de dispositifs d'aides aux familles en difficulté. Ces aides interviendront sous leur responsabilité sous forme de prêts à court terme destinés à compléter l'action de prévention des difficultés des familles. Les modalités d'intervention financière et les règles de gestion seront déterminées dans une convention passée entre l'Etat, les collectivités locales et les organismes intéressés tels que caisses d'allocations familiales, bureaux d'aide sociale et bailleurs sociaux. Il convient de rappeler que la réponse aux problèmes des impayés de loyer par suite d'une modification subite de la situation des locataires est à rechercher également au niveau des aides personnelles aux familles. C'est ainsi que l'allocation de logement et l'aide personnalisée au logement prennent en compte les diminutions de ressources par suite de chômage; leur montant est révisé immédiatement avec effet au premier jour du mois au cours duquel est survenu le chômage total ou partiel. Le barème de ces aides est périodiquement révisé pour tenir compte de l'évolution des grandeurs économiques intéressant le logement et afin de maintenir leur efficacité économique et sociale. C'est ainsi que le 1^{er} juillet 1980 le forfait « charges » de l'A.P.L. a été accru de 30 p. 100 et que l'A.P.L. fut globalement majorée de 18 p. 100. L'allocation de logement a été également révisée dans les mêmes conditions. En ce qui concerne les conditions de financement des H.L.M., la programmation des crédits logements pour 1980 a été orientée dans le but de concentrer l'effort de l'Etat notamment sur le secteur locatif et sur l'aspect social des aides à la pierre. En effet, afin de maîtriser le niveau des loyers et de satisfaire les besoins qui se manifestent, 77 000 logements locatifs sont inscrits au budget 1980, ce qui représente une augmentation de 15 p. 100 par rapport aux logements financés en 1979, plan de soutien compris. D'autre part, l'effort fait par l'Etat en faveur du développement de ce secteur de la construction sera maintenu en 1981. Par ailleurs, les aides à la pierre ont avant tout un objectif social: amélioration des grands ensembles, maintien des populations en centre ville. A cette fin la politique d'amélioration du parc H.L.M. mise en place en 1977 a été renforcée d'année en année. Les travaux d'amélioration du patrimoine ancien bien que fortement subventionnés entraînent par nature une augmentation de loyer correspondant à l'amortissement des emprunts contractés. Seule l'intervention de l'aide personnalisée au logement permet aux locataires à revenus modestes de supporter cette augmentation de loyer. En outre, le décret et l'arrêté du 9 janvier 1980 ont apporté une importante amélioration au dispositif d'aides à la surcharge foncière, afin de développer les opérations locatives en centre ville: le taux de subvention a été porté à 50 p. 100 et la part obligatoirement prise en charge par les collectivités locales ramenée à 20 p. 100, tandis que l'ensemble des opérateurs sociaux peut prétendre à son obtention. Sur un plan général, les conditions de financement de la construction ou de l'acquisition-amélioration des H.L.M. locatives (P.L.A., subvention pour dépassement de la charge foncière) semblent donner satisfaction aux organismes d'H.L.M. et ne paraissent pas, actuellement, nécessiter de modifications.

Subventions de l'A.N.A.H. : conditions d'octroi.

35162. — 11 septembre 1980. — **M. Adrien Gouteyron** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) pose trois conditions simultanées pour qu'un propriétaire puisse bénéficier

des subventions qu'elle accorde : 1° que l'immeuble ait été construit avant 1948 ; 2° que le propriétaire l'ait acquis éventuellement depuis deux ans au moins et qu'il puisse justifier du paiement de la taxe additionnelle au droit de bail depuis deux ans au minimum (dérogations possibles) ; 3° qu'il s'engage à le louer pendant dix ans après les travaux. En fait, l'A.N.A.H. (ou ses délégations) en ajoute une quatrième qui prime toutes les autres : c'est qu'il s'agisse de l'aménagement de locaux déjà à usage d'habitation à titre de résidence principale. Or, il existe dans de nombreux bourgs-centres ruraux des immeubles anciens en bon état, autrefois affectés à d'autres usages que l'habitation (petits commerces, remises, granges, etc.) qui peuvent être facilement et assez économiquement transformés en logements locatifs. Le nombre de ceux-ci est en effet nettement insuffisant en milieu rural, notamment pour héberger les jeunes ménages. Il lui demande si, dans l'hypothèse où les trois conditions énumérées ci-dessus étaient remplies (paiement de la taxe additionnelle évidemment exclu), un propriétaire rural aménageant des locaux qui n'étaient pas jusque-là affectés à l'habitation et les destinant à la location à titre de résidence principale, ne pourrait pas, à titre dérogatoire, bénéficier de la subvention de l'A.N.A.H. Une telle décision s'inscrirait bien dans le sens de la valorisation et de la réhabilitation du patrimoine existant que préconise actuellement le Gouvernement.

Réponse. — Aux termes de la loi de finances rectificative pour 1970, la taxe additionnelle au droit de bail est applicable aux locaux loués affectés à usage d'habitation ou à l'exercice d'une profession et compris dans des immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948. En outre, le décret n° 71-806 du 29 septembre 1971 relatif à l'A.N.A.H. précise que son aide est apportée à des opérations destinées principalement à améliorer les conditions d'habitabilité des immeubles ou ensembles d'immeubles à usage principal d'habitation dans lesquels la taxe additionnelle au droit de bail instituée par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1970 est applicable, ou deviendra applicable. Or, l'instruction 7 J-1 73 du 14 août 1973 de la direction générale des impôts précise : « Sont considérés comme neufs et échappent donc à la taxe additionnelle au droit de bail les immeubles ou parties d'immeubles ayant fait l'objet de travaux qui ont abouti à créer de nouveaux locaux habitables ou à augmenter le volume ou les surfaces de ceux déjà existants. » Les travaux dont il s'agit s'entendent, en particulier, des travaux de mise en état d'habitabilité de locaux antérieurement affectés à un usage autre que l'habitation. Ainsi constituent des constructions nouvelles qui échappent à la taxe les granges, greniers et sous-sols, hôtels, locaux commerciaux et à usage de bureaux transformés en locaux d'habitation, dès lors que le changement d'affectation résulte de travaux d'aménagements importants (installation de cuisines, salles de bains, etc.) et non de simples travaux assimilables à des travaux d'entretien (tels que réfection des peintures et des tapisseries, etc.). L'A.N.A.H. ne peut donc subventionner l'aménagement de tels locaux puisqu'ils ne sont pas assujettis à la taxe additionnelle au droit de bail.

Allocation logement : versement aux organismes logeurs.

35234. — 25 septembre 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que les caisses d'allocations familiales bloquent actuellement l'allocation logement aux personnes ayant du retard dans le paiement de leur loyer. Il lui demande si le versement de l'allocation logement aux organismes logeurs ne serait pas préférable.

Réponse. — La réglementation relative à l'allocation de logement (A.L.) prévoit le versement de celle-ci au bailleur dans les conditions suivantes : à défaut de paiement total ou partiel du loyer dans les quinze jours suivant sa date d'exigibilité pour les termes d'une périodicité égale ou supérieure à trois mois ou, à défaut de paiement total ou partiel, pendant deux termes consécutifs pour les termes d'une périodicité inférieure à trois mois, le bailleur peut obtenir de l'organisme payeur le versement entre ses mains de l'allocation logement au lieu et place de l'allocataire. Pour être recevable, la demande du bailleur doit être formulée auprès de l'organisme payeur deux mois au plus tard après expiration des délais ci-dessus. Le versement de l'allocation logement au bailleur est effectué jusqu'à la reprise intégrale des paiements par le locataire et l'apurement des créances anciennes, mais au plus tard jusqu'à la fin de l'exercice au cours duquel le bailleur a fait opposition et, éventuellement, de l'exercice suivant si le droit à l'allocation logement peut être ouvert pour cet exercice (c'est-à-dire si la quittance de janvier a été produite). Les caisses d'allocations familiales étant placées sous la tutelle du ministère de la santé et de la sécurité sociale (direction de la sécurité sociale), c'est à ce département ministériel qu'il convient de signaler les difficultés concernant des cas particuliers.

Modification de la loi sur les loyers.

52. — 7 octobre 1980. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur ce qui lui paraît constituer une anomalie, sinon une inégalité : il semble, en effet, qu'un décret paru au *Journal officiel* du 21 septembre soit venu transformer l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers, ce qui semble anormal, une loi seule pouvant en modifier une autre. Il serait heureux d'avoir tout apaisement à ce propos.

Réponse. — L'article 37 de la Constitution prévoit que les matières autres que celles du domaine de la loi ont un caractère réglementaire et précise que les textes de forme législative intervenus en ces matières, antérieurement à la Constitution, peuvent être modifiés par décret en Conseil d'Etat. Lors de la modification de l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948, la nature de la mesure à prendre a été examinée par le Conseil d'Etat, certaines des dispositions de cet article relevant de la loi, les autres du domaine réglementaire. La Haute Assemblée a considéré en effet que seule la disposition posant le principe de l'obligation pour le locataire du remboursement des charges est du domaine législatif, les autres dispositions, notamment la liste détaillée des charges et prestations, étant du domaine réglementaire. Or, la modification de l'article 38 par le décret n° 80-732 du 18 septembre 1980 n'a porté que sur la liste des charges à récupérer, et a donc pu intervenir par la voie réglementaire après avis du Conseil d'Etat, en application de l'article 37 de la Constitution. Il convient de rappeler d'ailleurs que, depuis la promulgation de la loi du 1^{er} septembre 1948, l'article 38 de ce texte a été modifié ou complété à plusieurs reprises, par voie réglementaire (décrets n° 59-1029 du 31 août 1959, 64-1354 du 30 décembre 1964, 65-484 du 26 juin 1965, 69-59 du 13 janvier 1969, 70-645 du 17 juillet 1970).

Logement : réduction de la construction de résidences universitaires.

247. — 23 octobre 1980. — **M. Franck Sérusclat** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les raisons pour lesquelles la construction de foyers et résidences universitaires ne fait plus partie des objectifs de son ministère en matière de construction. Il lui rappelle qu'à Lyon, comme dans d'autres grandes villes de facultés, la capacité d'accueil en chambres universitaires est loin de couvrir la demande ; la proposition faite en 1974 au ministre de tutelle par le centre national des œuvres universitaires et confirmée depuis à plusieurs reprises de construire une résidence universitaire dans la Z.A.C. (zone d'aménagement concertée) de Bron n'a pu aboutir, alors que les besoins sont constants et reconnus depuis six ans et que la municipalité de Bron comme la communauté urbaine de Lyon ont donné leur accord pour cette construction. Il lui demande si la nécessité de réaliser des foyers et logements universitaires va être prise en compte par le Gouvernement et si des projets comme ceux du complexe universitaire de Lyon-Bron pourraient bientôt être réalisés.

Réponse. — Les dispositions réglementaires relatives à l'aide personnalisée au logement, au conventionnement et aux conditions d'occupation des logements locatifs sociaux interdisent l'accès aux prêts locatifs aidés (P.L.A.) pour le financement d'une cité universitaire. En effet, tout logement financé par un P.L.A. est soumis au conventionnement qui ouvre droit pour les occupants au bénéfice de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Or, d'une part, l'A.P.L. ne peut être cumulée au profit des membres d'une même famille, et, d'autre part, le bénéfice de cette aide a été refusé aux étudiants en raison des problèmes de connaissance de revenus qu'ils posent. Par ailleurs, tout logement financé par un P.L.A. doit être occupé à titre de résidence principale et ne peut être affecté à la location en meublé. Le financement d'une résidence universitaire relève donc nécessairement d'autres procédures que celles résultant du financement « prêt locatif aidé ». La commune qui veut réaliser un tel projet peut en assurer le financement soit en recourant à ses ressources propres, soit en contractant un prêt auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, en liaison avec les départements ministériels directement concernés.

Pension de retraite des agents spécialisés et des chefs d'équipe.

804. — 19 novembre 1980. — **M. René Billères** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il ne juge pas urgent de mettre un terme au préjudice subi par les agents spécialisés et les chefs d'équipe admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1976 et privés, dans le calcul de leur pension, du bénéfice du reclassement indiciaire obtenu à cette date par les personnels en activité. En effet : 1° lors de l'audience du 5 juin 1979, les délégués du syndicat national étaient informés au ministère de l'accord du département des finances avec cette revendication ; 2° le refus de la fonction publique fondé sur le maintien dans les statuts des grades des personnels en cause est dépourvu de toute justification

du fait que, depuis le 1^{er} janvier 1976, ces grades ont été remplacés par ceux d'ouvriers professionnels : 1^o pour les chefs d'équipe ; 2^o pour les agents spécialisés.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 août 1976 portant création du grade d'ouvrier professionnel de première catégorie, dont l'application a été fixée pour compter du 1^{er} janvier 1976, n'ont pas d'effet rétroactif. La pension des agents spécialisés et chefs d'équipe admis à la retraite avant cette date ne peut donc être revalorisée en fonction de ces dispositions.

INTERIEUR

Personnels départementaux au service de l'Etat.

31. — 7 octobre 1980. — **M. Jean Ooghe** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la promesse de **M. le Premier ministre** d'étudier, à partir de 1979, la prise en charge par l'Etat de certains agents rétribués sur les budgets départementaux. Diverses études ont par le passé été annoncées, notamment en vue d'établir un plan de prise en charge progressive de ces personnels travaillant pour l'Etat. Or, l'aggravation des difficultés financières des départements appelle une réalisation rapide et concrète des promesses qui ont été faites et qui ne peuvent sans cesse être éludées. En conséquence, il lui demande de lui communiquer les conclusions des études complémentaires dont il est fait état dans la réponse à sa question écrite n° 31051 du 25 juillet 1979 (*Journal officiel* du 24 octobre 1979, débats parlementaires, Sénat) et de lui préciser les conséquences concrètes de cette étude pour chaque département.

Réponse. — A la suite de la décision du Premier ministre qui avait fait savoir au président de l'assemblée des présidents des conseils généraux qu'il acceptait « d'étudier à partir de 1979 la prise en charge, par étape, de certains agents rétribués sur les budgets départementaux dans le cadre des reclassements de compétences qui pourraient être opérés afin de développer les pouvoirs locaux », l'inspection générale de l'administration a mené à bien une étude qui avait notamment pour objet de déterminer le nombre des agents départementaux en fonctions dans les services relevant des missions de souveraineté de l'Etat. Elle a fait l'objet d'un premier examen au niveau interministériel en vue de dégager les différentes possibilités de solutions qui mériteraient d'être envisagées. Le Premier ministre confirme que le Gouvernement est décidé à régler de façon progressive le problème du personnel départemental accomplissant des tâches relevant de la souveraineté de l'Etat. L'étude technique est entreprise dès maintenant et des propositions seront faites à l'occasion du budget de 1982.

Régime de retraite des agents des collectivités locales et femmes divorcées.

601. — 7 novembre 1980. — **Mme Cécile Goldet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que sa question n° 32646 du 25 janvier 1980 concernant les femmes divorcées et le régime de retraite des agents des collectivités locales est restée sans réponse jusqu'à ce jour alors que les délais de réponse sont très largement dépassés. Elle lui demandait de tout mettre en œuvre pour que, dans les plus brefs délais, la situation des retraités(es) du personnel des collectivités locales fût modifiée pour permettre enfin l'application d'une loi plus favorable aux femmes divorcées.

Réponse. — Les articles 38 à 45 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ont posé le principe de l'assimilation du conjoint divorcé au conjoint survivant pour l'obtention d'une pension de réversion lors du décès d'un retraité. A cet effet l'article 39 de la loi a modifié l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale et son article 42 prévoit que les dispositions du régime général doivent s'appliquer également dans les régimes spéciaux visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale. Des modalités particulières sont cependant stipulées par l'article 43, qui modifie le code des pensions civiles et militaires de retraite, mais la loi ne précise pas de mesures semblables pour les tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. En raison de cette lacune, il n'a pas été possible de transposer au régime de retraite des départements et communes, traditionnellement aligné sur celui des fonctionnaires, les règles adoptées pour ces derniers. L'application de l'article 42 de la loi suscite également des problèmes insolubles puisque les règles d'attribution des pensions de réversion au conjoint survivant, auquel la loi assimile le conjoint divorcé, ne sont pas les mêmes dans le régime général que dans le régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Les difficultés soulevées par ces textes ont suscité une initiative parlementaire en vue d'y apporter les aménagements nécessaires. Une proposition de loi tendant à modifier les dispositions relatives à la répartition des droits à pension de réversion entre les conjoints divorcés et les conjoints survivants a été adoptée à ce sujet par le Sénat, lors de sa séance du 22 mai 1980, et se trouve maintenant soumise à l'Assemblée nationale.

JUSTICE

Assistance à personne en danger : indemnisation des particuliers.

380. — 29 octobre 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 63 du code pénal fait obligation d'intervenir pour assister toute personne en danger ; or, après trois ans de procédure, un employé de Gaz de France, victime d'un traumatisme crânien et de diverses blessures pour avoir protégé une femme agressée par un voleur a eu une incapacité à vie de 12 p. 100, insuffisante au regard de la loi du 3 janvier 1977 qui ne fait obligation à l'Etat que de prendre en charge les indemnités dues par des particuliers insolvable. Il lui demande en conséquence comment il sera possible désormais d'exiger l'assistance aux personnes en danger.

Réponse. — La victime de violences subies en portant secours à une personne injustement agressée a la faculté de réclamer à l'Etat — par voie gracieuse ou, le cas échéant, contentieuse — l'indemnisation du dommage corporel qui lui a été infligé à l'occasion de sa collaboration bénévole au service public de la police.

Cloître de Clairvaux : destination.

452. — 5 novembre 1980. — **M. Maurice Blin** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser la destination qu'il réserve aux bâtiments désaffectés du cloître de Clairvaux, dont la rénovation est d'ores et déjà engagée avec la participation du département de l'Aube et de l'établissement public régional de Champagne-Ardenne.

Réponse. — S'agissant de la partie de l'ancienne abbaye de Clairvaux, dénommée « Le Grand Cloître », le ministère de la justice souhaite rester affectataire de ce bien tout en donnant son accord pour une rectification de l'enceinte propre à permettre l'accès du public aux parties les plus intéressantes de l'ensemble. Ainsi, l'administration pénitentiaire n'a-t-elle plus l'emploi du Grand Cloître en tant que prison et a-t-elle accepté que la procédure de classement au titre des monuments historiques fût engagée avec le ministère de la culture. La chancellerie étudie par ailleurs une destination des lieux qui, sans avoir un caractère pénitentiaire, en permette une utilisation rationnelle : le Grand Cloître, à l'exception du rez-de-chaussée, serait aménagé en locaux de conservation des archives de l'administration pénitentiaire et d'archives judiciaires. Un « chantier extérieur » est organisé pour la remise en état des toitures du Grand Cloître. L'administration pénitentiaire pourra continuer à faire exécuter un certain nombre de travaux par la main-d'œuvre pénale.

Conseils juridiques : conditions d'admission aux carrières de la magistrature.

645. — 12 novembre 1980. — **M. Roland Grimaldi** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des conseils juridiques au regard des carrières de la magistrature. L'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 (art. 15, 16 et 22), le décret n° 72-395 du 4 mai 1972 (art. 33 et suivants) et l'arrêté du 13 août 1972 prévoient les conditions d'admission sur titre aux carrières de la magistrature des avocats, notaires, avoués et huissiers de justice. Il lui demande si les conseils juridiques, dont la profession est organisée depuis un décret de décembre 1969, peuvent prétendre aux mêmes droits.

Réponse. — L'article 22 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ne mentionne pas les conseils juridiques dans l'énumération qu'il donne des professionnels du droit pouvant faire l'objet, en leur qualité propre, d'une intégration directe dans le corps judiciaire en qualité d'auditeur de justice. Toutefois, la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 relative au statut de la magistrature, qui a modifié l'article 22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, a ouvert l'accès direct aux fonctions d'auditeur de justice aux personnes ayant exercé une activité professionnelle pendant huit années au moins dans le domaine juridique, administratif, économique ou social et que leur compétence et leur autorité personnelle qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions judiciaires. Rien ne s'oppose donc à ce que des conseils juridiques sollicitent leur nomination en qualité d'auditeur de justice au titre de cette disposition, s'ils satisfont aux conditions fixées par celle-ci ainsi qu'aux autres règles des articles 15, 16 et 22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

*Anciens déportés résidant à l'étranger :
abaissement de l'âge de la retraite.*

32824. — 8 février 1980. — **M. Pierre Croze** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** dans quelles conditions et suivant quelle procédure les anciens déportés résidant à l'étranger et ayant exercé une activité professionnelle hors métropole peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 qui permet aux anciens déportés âgés d'au moins cinquante-cinq ans et sans activité professionnelle d'obtenir une pension d'invalidité accordée, sur leur demande, au titre du régime d'assurance invalidité dont ils relèvent. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Aux termes de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés, les intéressés peuvent prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité, à condition d'être âgés d'au moins cinquante-cinq ans et de cesser toute activité professionnelle. La pension d'invalidité qui leur est alors accordée, sur leur demande, doit être servie par le régime d'assurance invalidité dont ils relèvent. Dans le cas particulier des anciens déportés résidant à l'étranger et ayant exercé une activité professionnelle hors métropole, il apparaît que le régime d'assurance volontaire maladie-maternité-invalidité prévu en faveur des travailleurs salariés à l'étranger par la loi du 31 décembre 1976 devrait garantir le service de la pension d'invalidité au profit des intéressés, dès lors que ceux-ci ont adhéré au régime d'assurance volontaire invalidité institué pour les travailleurs français expatriés.

*Pensions de retraite des anciens déportés :
application de la loi aux Français de l'étranger.*

33299. — 13 mars 1980. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 sur les pensions de retraite et d'invalidité allouées aux anciens déportés ou internés. Il lui expose que les Français de l'étranger ayant demandé le bénéfice de cette loi se sont vu répondre par la caisse nationale d'assurance maladie que le problème posé par leur situation au regard de ladite loi n'a pas encore reçu de solution. Il lui expose qu'une telle situation est contraire au principe d'égalité des Français devant la loi. Elle n'est pas conforme à l'esprit qui a présidé à l'élaboration des lois n° 65-555 du 10 juillet 1965 et 76-1287 du 31 décembre 1976. L'application du principe de territorialité des lois sociales serait en outre inéquitable s'agissant d'une catégorie de Français particulièrement éprouvés et dignes d'intérêt. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin que ces compatriotes méritants puissent bénéficier de cette loi.

Réponse. — Aux termes de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés, les intéressés peuvent prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité à condition d'être âgés d'au moins cinquante-cinq ans et de cesser toute activité professionnelle. La pension d'invalidité qui leur est alors accordée, sur leur demande, doit être servie par le régime d'assurance invalidité dont ils relèvent. Dans le cas particulier des anciens déportés résidant à l'étranger et ayant exercé une activité professionnelle hors métropole, il apparaît que le régime d'assurance volontaire maladie maternité, invalidité, prévu en faveur des travailleurs salariés à l'étranger par la loi du 31 décembre 1976, devrait garantir le service de la pension d'invalidité au profit des intéressés dès lors que ceux-ci ont adhéré au régime d'assurance volontaire invalidité institué pour les travailleurs français expatriés.

Généralisation de la sécurité sociale : décret d'application.

34003. — 29 avril 1980. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 concernant le maintien des droits, en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés devant fixer la limite d'âge d'affiliation à l'assurance personnelle par une cotisation forfaitaire ainsi que le montant de celle-ci.

Réponse. — Le décret n° 80-549 du 11 juillet 1980 relatif aux cotisations de l'assurance personnelle a fixé à vingt-deux ans la limite d'âge en deçà de laquelle, conformément aux dispositions de la loi du 28 décembre 1979 modifiant la loi n° 78-2 du 2 janvier

1978, les personnes affiliées à l'assurance personnelle payent une cotisation forfaitaire réduite, égale à deux fois le plafond journalier en vigueur, forfait à juillet de la même période, soit un montant de 462 francs, à acquitter en un seul versement avant le 15 juillet.

Pensions d'invalidité du travail : application des revalorisations.

34794. — 1^{er} juillet 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le taux de pension accordé lors d'un accident du travail qui a entraîné l'énucléation d'un œil. L'invalidité pour la perte d'un seul œil donnait droit à un taux de 30 p. 100 dans le *Guide barème des invalidités du service des pensions*. Ce taux a été porté à 65 p. 100 le 1^{er} août 1976. Or, n'accordent qu'un taux de 33 p. 100 les commissions *ad hoc* (1). Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le barème légal depuis quatre ans déjà soit intégralement respecté.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 453, troisième alinéa, du code de la sécurité sociale « le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité ». Il appartient au conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie ou au comité des rentes institué dans son sein de fixer, dans chaque cas, le taux d'incapacité permanente de la victime. A cet effet, le conseil d'administration ou le comité est saisi tant des propositions formulées par le médecin conseil, compte tenu des certificats fournis et après examen de la victime, que des résultats de l'enquête prévue à l'article L. 474 du code de la sécurité sociale et de l'enquête sociale. Ces dispositions permettent donc une appréciation aussi individualisée que possible des conséquences de l'accident. La décision prise est notifiée dans les formes prescrites à la victime qui peut la contester devant la commission régionale d'invalidité et d'incapacité permanente et, éventuellement, devant la commission nationale technique. Ces juridictions techniques se prononcent alors souverainement sous le contrôle de la Cour de cassation. Enfin, le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que le barème indicatif d'invalidité actuellement en vigueur est celui annexé au décret du 24 mai 1939. Ainsi que le rappelle son chapitre préliminaire, il est, suivant l'intention formelle du législateur, avant tout un barème indicatif. Si, dans la grande majorité des cas, le taux d'incapacité peut être fixé en tenant compte des taux inscrits dans le barème, il arrive qu'en raison de l'influence particulière de certains facteurs, des caractères particuliers de certaines lésions et aussi des manifestations pathologiques non prévues dans les barèmes que les caisses ou, lorsqu'elles sont saisies de contestations, les commissions du contentieux technique proposent et décident d'appliquer un taux différent. Dans l'attente de la parution d'un nouveau barème actuellement en préparation, il doit être fait application de celui toujours en vigueur qui n'a pas été modifié. En raison de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne peut donc intervenir dans le règlement des litiges qui surviennent notamment, comme en l'espèce, en matière d'évaluation du taux d'incapacité permanente entre les organismes de sécurité sociale et leurs ressortissants.

Handicapés : extension de l'allocation exceptionnelle.

35238. — 25 septembre 1980. — **M. Marcel Debarge** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les bénéficiaires du fonds national de solidarité se sont vu attribuer par le Gouvernement une allocation exceptionnelle de 150 francs et que les personnes percevant l'allocation aux adultes handicapés en demeurent exclues. Il lui demande si, devant la situation économique qui pèse pour beaucoup, il n'envisage pas d'étendre cette allocation exceptionnelle aux adultes et mineurs handicapés bénéficiaires de l'allocation.

Allocation exceptionnelle : bénéficiaires.

40. — 7 octobre 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la récente décision des pouvoirs publics d'attribuer une allocation exceptionnelle de 150 francs aux bénéficiaires du fonds national de solidarité. Il apparaît que ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés sont exclus de cette allocation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures ses services envisagent de prendre pour remédier à cette situation.

(1) Il tient à sa disposition les documents de l'affaire qui a motivé sa question.

*Handicapés : versement de l'allocation
du fonds national de solidarité.*

90. — 14 octobre 1980. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des handicapés. En effet, alors que l'allocation de 150 francs est versée aux bénéficiaires du fonds national de solidarité, les bénéficiaires de l'allocation pour adultes handicapés en sont privés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette injustice. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

*Handicapés : versement de l'allocation
du fonds national de solidarité.*

121. — 14 octobre 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** à propos des modalités d'attribution de l'allocation du fonds national de solidarité. Il lui indique que, contrairement aux autres bénéficiaires d'allocations, les adultes handicapés ne perçoivent pas la prime de rentrée : une telle discrimination lui paraît intolérable. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice et accorder, dans les meilleurs délais, l'aide à laquelle peuvent prétendre les adultes handicapés. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Au cours du conseil des ministres du 3 septembre 1980 le Gouvernement a décidé d'attribuer une majoration exceptionnelle de 150 francs à plusieurs catégories de personnes à revenu modeste. Cette majoration a été accordée aux personnes suivantes : 1° les personnes âgées titulaires du fonds national de solidarité en application de l'article L. 685 du code de la sécurité sociale ; 2° les personnes bénéficiaires de pension d'invalidité titulaire au titre de l'article L. 685-1 dudit code d'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ; 3° les personnes handicapées bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés en application de l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral de la séance du 4 décembre 1980. (*Journal officiel* du 5 décembre 1980, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 5803, 2^e colonne, à la 39^e ligne de réponse à la question écrite n° 309 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « pour améliorer l'information sur les informations technologiques... », lire : « pour améliorer l'information sur les formations technologiques... ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

Séance du mercredi 10 décembre 1980.

SCRUTIN (N° 79)

sur l'amendement n° 3 de M. Guy Robert à l'article 1^{er} (dispositions de l'article L. 122-32-1 du code du travail) du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (deuxième lecture).

Nombre des votants	289
Nombre des suffrages exprimés	289
Majorité absolue des suffrages exprimés	145
Pour l'adoption.....	184
Contre	105

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Antoine Andrieux.
Alphonse Arzel.
Germain Authié.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
André Barroux.
Gilbert Baumeat.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.

Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Jean-Pierre Blanc.
Marc Bœuf.
André Bohl.
Roger Boileau.
Stéphane Bonduel.

Charles Bonifay.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Raymond Bouvier.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.

Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Daunay.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
François Dubanchet.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Charles Durand (Cher).
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Beckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Charles Ferrant.
André Fosset.
Jean Francou.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Paul Girod (Aisne).
Henri Götschy.
Mme Cécile Goldet.
Jean Gravier.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Robert Guillaume.
Rémi Herment.
Bernard Hugo (Yvelines).
René Jager.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.

Louis Jung.
Pierre Lacour.
Tony Larue.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Yves Le Cozannet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
André Lejeune (Creuse).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Anicet Le Pors.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Jean Madelain.
Philippe Madrelle.
Kléber Malécot.
Michel Manet.
James Marson.
Serge Mathieu.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Claude Mont.
Michel Moreigne.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Bernard Parmantier.

Albert Pen.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyrou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Edgard Pisani.
Raymond Poirier.
Robert Pontillon.
Roger Poudonson.
Maurice PrévotEAU.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Guy Robert (Vienne).
Paul Robert (Cantal).
Victor Robini.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Marcel Rudloff.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Paul Séramy.
Frank Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.

Michel d'Aillières.
Michel Allouche.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Bernard Barbier.
Marc Bécarn.
Henri Belcour.
Jean Bénard Mousseaux.
André Bettencourt.
Maurice Blin.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
François Collet.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Hector Dubois.
Yves Durand (Vendée).
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean-Pierre Fourcade.

Lucien Gautier.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Adrien Gouteyron.
Léon-Jean Grégory.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Hauteclouque.
Marcel Henry.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
Léon Jozeau-Marigné.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Modeste Legouez.
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Michel Miroudot.
Geoffroy de Montalémbert.

Roger Moreau.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Sosefo Makape Papiilo.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Richard Pouille.
Jean Puech.
Georges Repiquet.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Travert.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Pierre Ceccaldi-Pavard.	Etienne Dailly.
Edouard Bonnefous.	Adolphe Chauvin.	Gustave Héon.
Jean-Pierre Cantegrit.	Auguste Chupin.	Jacques Pelletier.
Jean Cauchon.	Charles de Cuttoli.	Joseph Raybaud.
		Abel Sempé.

Absent par congé :

M. Edgar Faure.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Articles 63 et 64 du règlement.)

MM. Michel Alloncle à M. Henri Portier.
 Alphonse Arzel à M. Maurice PrévotEAU.
 Henri Belcour à M. Bernard Hugo.
 Gilbert Belin à M. André Barroux.
 Roger Boileau à M. Daniel Millaud.
 Amédée Bouquerel à M. Louis Souvet.
 Raymond Bourguin à M. Jacques Habert.
 Jacques Chaumont à M. Paul Kauss.
 Michel Chauty à M. Marc Jacquet.
 René Chazelle à M. Louis Perrein.
 Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
 Francisque Collomb à M. Pierre Vallon.
 Raymond Courrière à M. Franck Sérusclat.
 Adrien Gouteyron à M. Jacques Braconnier.

MM. Jean Gravier à M. Francis Palmero.
 Pierre Labonde à M. Jacques Ménard.
 Jean Lecanuet à M. Charles Ferrant.
 Modeste Legouez à M. Paul Guillard.
 Marcel Lucotte à M. Bernard Barbier.
 Josy Moynet à M. Stéphane Bonduel.
 Jean Natali à M. Jean-Paul Hammann.
 Albert Pen à M. Pierre Noé.
 Pierre Perrin à M. Hector Dubois.
 Guy Petit à M. Michel Miroudot.
 Christian Poncelet à M. Pierre Carous.
 André Rabineau à M. Jean Cluzel.
 René Regnault à M. Bernard Parmantier.
 Victor Robini à M. Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet à M. Maurice Lombard.
 Roger Romani à M. Jean Amelin.
 Jean Sauvage à M. Auguste Chupin.
 René Tomasini à M. Charles Pasqua.
 Raoul Vadepiéd à M. René Ballayer.
 Marcel Vidal à M. Claude Fuzier.
 Hector Viron à M. Paul Jargot.
 Charles Zwickert à M. Marcel Rudloff.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	293
Nombre des suffrages exprimés	293
Majorité absolue des suffrages exprimés	147
Pour l'adoption	187
Contre	106

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
Assemblée nationale :					
03	Débats	72	282	} Administration : 578-61-39	
07	Documents	260	558		
Sénat :					
05	Débats	56	162	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	260	540		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Le Numéro : 1 F.